

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية و الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

**RECUEIL DES**

**INSTRUCTIONS  
ET CIRCULAIRES**

**2007**

# S O M M A I R E

N°	Date	Objet	Page
<b>INSTRUCTIONS</b>			
1	03/01/2007	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.118 " Fonds National de préparation et d'organisation des neuvièmes (9 <sup>èmes</sup> ) jeux africains".	7
2	28/01/2007	Modalités de comptabilisation du produit de l'impôt forfaitaire unique « IFU »	8
2/7	03/04/2007	Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections législatives du 17 mai 2007.	9
3	07/02/2007	Modalités d'application des dispositions de la convention régissant les relations entre le Trésor et les services d'Algérie-Poste en matière de pensions algériennes et MDPES.	11
4	13/02/2007	Acquisition par l'Etat de biens immobiliers auprès de promoteurs publics ou privés.	14
5	14/02/2008	Modalités de fonctionnement du compte courant postal. « Approvisionnement et Dégagement (A/D) »	15
6	14/02/2007	Relations Trésor Algérie Poste. Tenue et gestion des comptes courants postaux des comptables publics et comptabilisation des avoirs créditeurs mis à la disposition du Trésor	21
7	14/02/2007	Fonctionnement du compte courant postal d'ajustement. Ouverture de compte.	25
8	07/03/2007	Gestion comptable de l'observatoire national de l'éducation et de la formation. Création du sous-compte n° 55 au sein du compte 402.003 «établissements publics nationaux –service financier ».	27
9	7/03/2007	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-116 intitulé «Fonds Spécial pour le Développement Economique des Hauts Plateaux »	29
10	07/03/2007	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.089 intitulé « Fonds Spécial de Développement des Régions du Sud »	36
11	21/03/2007	Mensualisation des paiements par virement, des pensions des moudjahidine et ayants droits, des victimes civiles et victimes d'engins explosifs.	42
12	21/03/2007	Passif des entreprises publiques économiques dissoutes (EPE).	44
13	27/03/2007	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.089 « Fonds spécial de développement des régions du Sud ».	46
14	23/05/2007	Relations Trésor- Algérie Poste. Tenue et gestion des comptes courant postaux des comptables publics et comptabilisation des avoirs créditeurs mis à la disposition du Trésor.	47
15	04/06/2007	Comptabilisation du produit de la redevance au titre de la fiscalité pétrolière	49
16	06/06/2007	Prêt «Fonds Saoudien pour le développement » n° 20/443 financement du projet de construction et équipement d'écoles secondaires dans plusieurs wilayas en Algérie.	51
17	08/07/2007	Apurement des comptes courants postaux classiques des comptes principaux du Trésor et des receveurs des régies financières.	52

18	20/08/2007	Gestion comptable du Musée National de l'Enluminure, de la Miniature et de la Calligraphie. Création du sous-compte n° 73 au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier ».	54
19	20/08/2007	Gestion comptable du Musée National d'Art Moderne et Contemporain. Création du sous-compte n° 74 au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier ».	56
20	14/11/2007	Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections des membres des assemblées populaires communales et de Wilayas du 29 Novembre 2007.	58
	Instruction interministérielle	Règlement de pensions de moudjahidine concédées à des ressortissants étrangers.	60
<b>CIRCULAIRES</b>			
01	15/01/2007	Codification des Ordonnateurs.	65
02	01/04/2007	Codification des ordonnateurs.	66
03	16/09/2007	Codification des ordonnateurs	67
04	16/09/2007	Codification des ordonnateurs	68
05	27/11/2007	Codification des ordonnateurs	69
06	12/12/2007	Codification des postes comptables.	70

# INSTRUCTIONS

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 01 DU 03/01/2007 MODIFIANT ET  
COMPLETANT L'INSTRUCTION N° 43 DU 20/12/2006**

**O B J E T :** - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.118 " Fonds National de préparation et d'organisation des neuvièmes (9<sup>èmes</sup>) jeux africains".

**R E F E R :** - Ordonnance n° 05.05 du 25/07/2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 notamment son article 25 ;  
- Ordonnance n° 06.04 du 15/07/2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 notamment son article 24 ;  
- Décret exécutif n° 06.435 du 27/11/2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.118 intitulé " Fonds national pour la préparation des équipes nationales à la participation aux 9<sup>èmes</sup> jeux africains".  
- Instruction n° 42 du 14/11/2005.

En application des dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n° 06.04 du 15/07/2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, et du décret exécutif n° 06.435 du 27/11/2006 pris son application, les dispositions de l'instruction n° 42 du 14/11/2005 sont modifiées et complétées comme suit :

**II Dispositions comptables**

Le compte 302.118 enregistre :

**En Recettes :**

- les dotations du budget de L'Etat ;
- les contributions des organismes nationaux
- les dons et legs ;

**En dépenses :**

- les dépenses liées à la préparation des équipes nationales pour la participation aux 9<sup>èmes</sup> jeux Africains.

Le reste des dispositions de l'instruction n°42 du 14/11/2005 demeure sans chargement.

Je vous demande de veiller à l'application de la présente instruction.

**Signé K. LAKHDARI**

Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Trésorerie Principale

Pour information :

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de la Jeunesse et des Sports
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de wilaya

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية و الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 02 DU 28/01/2007**

**O B J E T :** - Modalités de comptabilisation du produit de l'Impôt forfaitaire unique « IFU »

**R E F E R :** - Loi n° 06-24 du 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, notamment son article 2.  
Lettre n° 2844/MF/DGC/SDR/ du 27/12/2006 de la Direction Générale des Impôts

Les dispositions de l'article 2 de la loi visée en référence, portant loi de finances pour 2007, ont institué un impôt forfaitaire unique «IFU».

Pour permettre la comptabilisation et la répartition du produit en question, il est ouvert au sein de la nomenclature des comptes du Trésor, au groupe 5, compte général 50, le compte 201.001 « produit des contributions directes» et 500.019 «Transfert du produit des taxes au T.P.P/C fonds commun des collectivités locales».

Compte 201.001 ligne 107 intitulée «produit de 5% de l'IFU»  
Compte 500.019 ligne 15 intitulée « produit de 05% de l'IFU »

Ces lignes figureront en tant que telle à la nomenclature des comptes du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des disposition de la présente instruction.

**Signé K. LAKHDARI**

Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution

- Agent Comptable Central du Trésor
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilaya.

Pour information

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale des Impôts (et notification aux receveurs des impôts)
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale.

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

## INSTRUCTION N° 02/07 DU 03 AVRIL 2007

**O B J E T :** - Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections législatives du 17 mai 2007.

**R E F E R :** - Décret présidentiel n° 07-61 du 15/02/2007 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres ds Assemblées populaires Communales et de wilayas.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections législatives du 17 mai 2007.

### I - ENGAGEMENT DES DEPENSES

Afin de permettre une saine comptabilisation des opérations liées au déroulement des élections législatives du 17 mai 2007, la date limite de clôture des engagements de dépenses entrant dans ce cadre est fixée à soixante (60) jours, après la date de clôture officielle du scrutin.

A ce titre, les ordonnateurs concernés sont invités à veiller à ce que tous les engagements de dépenses effectués par leur soins en la matière, soient déposés auprès du contrôleur financier compétent, avant le terme du délai précité.

### II- ORDONNANCEMENT ET MANDATEMENT DES DEPENSES

La date limite de dépôt au Trésor des ordonnances et mandats émis par les ordonnateurs compétents dans le cadre des dispositions de la présente instruction, est fixée à soixante cinq (65) jours, après la date de clôture du scrutin.

L'ordonnancement des dépenses est effectué par les services centraux du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales, par imputation aux chapitres ci-après :

- 37.05 - « Administration Centrale – élections ».
- 37-05 - « Direction Générale des Transmissions Nationales - élections ».

Au niveau local, le mandatement des dépenses est effectué par les walis, par imputation au chapitre 37.15 "services déconcentrés de l'Etat – élections", sur la base de délégations de crédits, mises en place par les services centraux.

### III- CLOTURE DE L'OPERATION "ELECTIONS"

Les opérations comptables liées au déroulement des élections législatives, sont définitivement clôturées à la date du 31 juillet 2007.

### IV- PAIEMENT DES DEPENSES

Les dépenses ordonnancées ou mandatées dans ce cadre, sont réglées par les comptables publics conformément aux dispositions de la loi n° 90.21 du 15 août 1990. relative à la comptabilité publique.

## V- PAIEMENT DES DEPENSES PAR VOIE DE REGIE

Compte tenu du caractère exceptionnel que revêt l'opération "élection", les dépenses payables par voie de régie ne sont soumises à aucun plafond.

Pour des raisons de commodités et conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n°93-108 du 05 mai 1993 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses, des sous-régies peuvent être créées par les walis au niveau de chaque daïra.

Les justifications des dépenses effectuées par les régisseurs doivent être produites par ces derniers, avant le terme du délai de clôture des engagements fixé ci-dessus, afin de permettre leur engagement et ordonnancement ou mandatement dans les délais requis.

Messieurs les ordonnateurs, contrôleurs financiers et comptables publics assignataires, sont priés de veiller à la stricte application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K. LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

### DESTINATAIRES :

- M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales
- M. le Président de la Cour des Comptes
- M. le Chef de l'Inspection Générale des Finances
- M. le Chef de l'Inspection des Services Comptables
- M. le Directeur Général du Trésor
- M. le Directeur Général du Budget
- MM. Les Walis
- MM. Les Directeurs Régionaux du Trésor
- M. l'Agent comptable Central du Trésor
- M. le Trésorier Central.
- M. le Trésorier Principal.
- MM. les Trésoriers de wilaya

**IINSTRUCTION N° 03 DU 07/02/2007 MODIFIANT ET COMPLETANT  
L'INSTRUCTION N° 47 DU 25 DECEMBRE 2006**

**O B J E T :** - Modalités d'application des dispositions de la convention régissant les relations entre le Trésor et les services d'Algérie-Poste en matière de pensions algériennes et MDPES.

**R E F E R :** - Loi 2000-03 du 05.08.2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications et notamment son article 116.  
- Loi n° 03-22 du 28.12.2003 portant loi de finances pour 2004 et notamment son article 58  
- Décret exécutif n° 02-43 du 14/01/2002 portant création d'Algérie poste.  
- Instruction n° 04 du 23.03.2004.  
- Convention en date du 13.11.2004 régissant les relations entre le trésor et les services d'Algérie – poste.  
- Instruction n° 47 du 25/12/2006.

La présente instruction a pour objet de modifier et compléter les dispositions de l'instruction n° 47 du 25/12/2006.

**OUVERTURE DE COMPTES**

Pour permettre l'imputation ..... jusqu'à .... ligne 002 « avance au trésor Français convention du 08/08/1974 ..... (sans changement).

compte 431.038 : « Paiements au titre des pensions »

Les lignes ci –dessous sont ouvertes au sein du compte 431.038 « Paiements au titre des pensions ».

**Ligne 001** : Paiements auprès des caisses du Trésor.

**Ligne 002** : Paiements par virement (postal, bancaire ou Trésor).

**Ligne 003** : Paiements auprès des bureaux de postes.

**Ligne 004** : Paiements auprès des recettes des impôts.

**DISPOSITIONS COMPTABLES**

**1) cas d'une remise ne présentant aucune anomalie (sans changement)**

**2) cas d'une remise erronée**

Dans le cas où cette remise comporte une anomalie, un rejet partiel ou total est adressé au Receveur Principal concerné.

Ce rejet s'effectue par envoi de pièces justificatives erronées, accompagnées d'une note de rejet établie en triple exemplaires dont deux, serviront d'accusé de réception.

Cette note de rejet dont modèle en annexe, indiquera:

- Le montant des pièces rejetées
- La nature des pièces renvoyées.
- Le ou les bureaux de poste concernés.

Pour permettre la régularisation du solde débiteur constaté au niveau du compte 431.044, le Trésorier adressera à l'Agent Comptable Central du Trésor, un exemplaire de la note de rejet comportant l'accusé de réception du Receveur Principal.

Après consolidation et récapitulation de l'ensemble des rejets effectués au titre de la remise mensuelle, une demande de reversement de fonds est présentée par L'Agence Comptable Centrale du Trésor à Algérie –poste.

Dès constatation du reversement, l'Agent Comptable Central du Trésor procédera au transfert des montants revenant à chaque poste comptable, par écriture comptable ferme suivante :

- Débit 110.001 «compte de règlement ouvert à la **Banque d'Algérie**».
- Crédit 500.033/01 « opérations spéciales à transférer par l'Agent Comptable Central du Trésor aux comptables principaux ».

A la réception de ces transferts, les Trésoriers concernés enregistrent l'opération ci-après :

- Débit 500.033/02/99 « opérations spéciales à transférer par l'Agent Comptable Centrale du Trésor aux comptables principaux ».
- Crédit 431.044 « Décaissement au titre des pensions assignées payables auprès des bureaux de poste».

Le reste des dispositions de l'instruction n° 47 du 25/12/2006 demeure sans changement.

**Signé K. LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**Destinataires :**

Pour execution

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilaya

Pour information

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Algérie Poste
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION REGIONALE DU TRESOR DE  
TRESORERIE

N° .....

**NOTE DE REJET (1)**

- Bureau de poste de : .....
- Montant de DA : .....
- Pensions Algériennes : .....
- Pensions Françaises : .....
- Pensions Marocaines : .....
- Autres : .....

Motif : .....

.....

.....

.....

**DESTINATAIRE :**

Monsieur le Receveur principal des postes

De : .....

Le .....

Accusé de réception de pièces Ci-dessus indiquées.

Le : .....

Signé le

Receveur Principal.

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

وزارة المالية  
DIRECTION GENERALE  
DU DOMAINE NATIONAL

**INSTRUCTION N° 04 DU 13/02/2007  
MODIFIANT ET COMPLETANT DISPOSITIONS DE  
L'INSTRUCTION N° 28 DU 21 SEPTEMBRE 1996**

**O B J E T :** - Acquisition par l'Etat de biens immobiliers auprès de promoteurs publics ou privés.

**R E F E R :** - Loi n° 82-314 du 30/12/1982 portant loi de finances pour 1983 , notamment ses articles 157 et suivants.  
- Décret exécutif n° 91-4 54 du 23/12/1991, notamment son article 15.  
- Instruction DGC/DGDN n° 28 DU 21 Septembre 1996 modifiée et complétée, portant acquisition par l'Etat de biens immobiliers auprès de promoteurs publics ou privés.

Les dispositions transitoires prévues par l'instruction n° 28 du 21 Septembre 1996 citée en référence, sont prorogées jusqu'au 31 Décembre 2007.

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE LA COMPTABILITE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DU DOMAINE NATIONAL

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**CIRCULAIRE N° 05 DU 27/11/2007 MODIFIANT ET COMPLETANT  
LA CIRCULAIRE N° 08 DU 21/07/2003**

**OBJET :** - Modalités de fonctionnement du compte courant postal.  
« Approvisionnement et Dégagement ( A/D ) »

**REFER :** - Loi n° 2000-03 du 05/08/2000, complétée, fixant les règles Générales relatives à la poste et aux Télécommunications.  
- Décret exécutif n° 02-43 du 14 /01/2002 portant création d'Algérie Poste.  
- Décret exécutif n° 04-193 du 15/07/2004 relatif à la tenue et à la Gestion des comptes courants postaux des comptables et Régisseurs publics et à l'ouverture dans les écritures de la Banque d'Algérie d'un compte courant au nom « Algérie Poste ».  
- Arrêté interministériel n° 30 /sp du 22/09/2005.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du compte courant postal Approvisionnement et Dégagement (A/D).

**I- DISPOSITIONS GENERALES**

Dans le cadre des relations Trésor -Algérie Poste , les dispositions des articles 16 et suivantes de l'arrêté interministériel visé en référence, ont prévu l'ouverture dans les écritures d'Algérie Poste de comptes courants postaux intitulés « compte d'approvisionnement et de dégageement (A/D) ».

A l'instar des comptes courants postaux classiques de l'ensemble des comptables principaux du Trésor et des comptables des régies financières ,les compte courants postaux A/D sont ouverts exclusivement :

- au nom impersonnel de l'agent comptable central du Trésor en qualité de centralisateur auquel sont rattachées la trésorerie centrale et la trésorerie principale ;
- au nom impersonnel des trésoriers de wilaya en qualité de centralisateurs auxquels sont rattachées les régies financières relevant de leur circonscription territoriale.

Les comptables des régies financières sont accrédités du Centre des Chèques Postaux par les comptables centralisateurs auxquels ils sont rattachés.

Ces comptes fonctionnant sans chéquiers, ont vocation de décrire les opérations d'approvisionnement et de dégageement de caisse effectuées par les comptables des régies financières.

Ils permettent également la réalisation des opérations d'apurement des soldes débiteurs ou créditeurs des comptes courants postaux du trésor et des comptables des régies financières.

A cet effet, les comptables principaux du Trésor et les comptables des régies financières effectuent périodiquement des opérations d'apurement de leurs comptes courants postaux classiques sur le compte courant postal « approvisionnement et dégageement »

Les opérations enregistrées journalièrement au compte « ALD » donnent lieu à la délivrance, par Algérie Poste aux trésoriers centralisateurs, d'un relevé quotidien permettant la prise en charge comptable de ces opérations par le Trésor.

Le compte A/D fera l'objet d'un apurement semestriel. Cet apurement est réalisé par vidage sur le compte courant postal « d'ajustement ».

## **II- DISPOSITIONS COMPTABLES**

Pour permettre la comptabilisation dans les écritures des comptables centralisateurs, des opérations d'approvisionnement et de dégageement ainsi que les opérations d'apurement des comptes courants postaux classiques des comptables principaux du Trésor et des comptables des régies financières, il est ouvert au sein de la nomenclature des comptes du Trésor, au groupe 5, compte général 52, le compte 520.200 intitulé « compte courant postal d'approvisionnement et de dégageement ».

Ce compte classé à la rubrique 14 de la situation décadaire, fonctionne dans les seules écritures des comptables principaux du Trésor centralisateurs (ACCT et TW) et enregistre :

### **- En crédit :**

- Les opérations d'approvisionnement effectuées par les comptables des régies financières pour l'alimentation de leur Caisse ;
- Les opérations d'apurement du solde créditeur des comptes courants postaux classiques des comptables des régies financières ;
- Les opérations d'apurement du solde créditeur des comptes courants postaux classiques des comptables principaux du Trésor ;
- Le solde débiteur dégageé par ce même compte lors de son apurement au profit du compte d'ajustement.

### **- En débit :**

- Les opérations de dégageement de l'encaisse effectuées par les comptables des régies financières ;
- Les opérations d'apurement du solde débiteur des comptes courants postaux classiques des comptables des régies financières ;
- Les opérations d'apurement du solde débiteur des comptes courants postaux classiques des comptables principaux du Trésor ;
- Le solde créditeur dégageé par ce même compte lors de son apurement au profit du compte d'ajustement.

### **I - Opérations d'Approvisionnement et de Dégagement :**

Les opérations d'approvisionnement et de dégageement de caisse auprès des recettes des postes, sont réalisées à l'initiative des comptables des régies financières, sur le compte courant postal A/D ouvert à cet effet, au nom des comptables centralisateurs de rattachement.

Toutefois, si l'opération de dégageement de caisse ne nécessite aucune condition particulière, l'opération d'approvisionnement, quant à elle, ne peut être réalisée par les comptables des régies financières qu'à titre exceptionnel et après autorisation préalable du comptable centralisateur de rattachement.

En effet, de par leur qualité de comptables chargés principalement du recouvrement de la recette publique, les comptables des régies financières ne peuvent procéder systématiquement à des appels de fonds en numéraire.

## **I-1- Réalisation des opérations d'approvisionnement :**

L'opération d'approvisionnement de caisse des comptables des régies financières s'effectue sur la base d'une demande dont modèle joint en annexe I, formulée par le comptable concerné auprès des recettes des postes, 48 heures avant la date de l'opération de retrait de fonds.

Le retrait de fonds est subordonné à la production d'une pièce justificative signée conjointement par le comptable concerné et le représentant local de la poste.

Cette opération donne lieu à la passation des écritures suivantes :

### **• Au niveau des régies financières :**

- Débit 100.002 « Numéraire chez les receveurs des régies financières »
- Crédit 520.004 - 520.006 - 520.010, selon le cas.

### **• Au niveau des comptables centralisateurs T.W :**

- Débit 520.004 - 520.006 - 520.010, selon le cas
- Crédit 520.200 « CCP A/D »

## **I-2- Réalisation des opérations de dégageement :**

Contrairement à l'opération d'approvisionnement, le dégageement de l'encaisse des comptables des régies financières auprès des recettes des postes, peut être réalisé sans préavis préalable.

Le versement est opéré sur la base d'un état de dégageement joint en annexe, appuyé d'un mandat carte libellé au nom impersonnel du comptable donnant lieu à la passation des écritures comptables suivantes :

### **• Au niveau des régies financières :**

- Débit compte 520.004 - 520.006 - 520.010, selon le cas
- Crédit compte 100.002 « Numéraire chez les receveurs des régies financières »

### **• Au niveau des comptables centralisateurs TW :**

- Débit compte 520.200 « CCP A/D »
- Crédit compte 520.004-520.006-520.010, selon le cas

## **II- Opération d'apurement des CCP classiques :**

Les comptables principaux du Trésor et les comptables des régies financières effectuent régulièrement des opérations d'apurement de leur compte courant postal classique sur le compte courant postal A/D.

L'apurement des CCP classique est réalisé pour le montant du solde positif enregistré au niveau de ces comptes.

Il est hebdomadaire pour les CCP des régies financières et semestriel pour CCP des comptables principaux du Trésor.

### **1) Apurement au niveau des régies financières :**

Le montant du solde enregistré, au niveau des CCP régies financières fera l'objet par les receveurs d'un apurement au profit du compte CCP A/D.

Cette opération est réalisée par l'émission, sur le CCP classique d'un chèque au profit du compte courant A/D du comptable centralisateur auquel la régie financière est rattachée.

A la réception du chèque émis par le receveur, Algérie Poste décrira l'opération suivante :

- Débit CCP classique de la régie concernée
- Crédit CCP A/D du comptable centralisateur concerné

A l'émission du chèque, le receveur concerné décrira l'opération comptable suivante :

- Débit 520.004-520.006 ou 520.010, selon, le cas.
- Crédit 520.002 « CCP des receveurs des régies financières »

Dés réception de l'avis quotidien (relevé de compte) du compte courant postal A/D par le comptable centralisateur, ce dernier passera l'écriture comptable suivante :

- Débit compte 520.200 « CCP A/D »
- Crédit compte 520.004 - 520.006 - 520.010, selon le cas

## **2) Apurement au niveau des comptes principaux du Trésor**

A la fin de chaque semestre, le montant du solde enregistré au niveau des CCP classiques des comptes du Trésor fera l'objet par ces derniers d'un apurement au profit du compte courant postal A/D dont ils sont centralisateurs eu du compte courant postal A/D du comptable centralisateur auquel ils sont rattachés (cas du T.C et T.P).

Cette opération s'effectue par l'émission d'un chèque CCP tiré sur leur propre compte classique au profit du compte A/D.

A la réception du chèque, Algérie Poste décrira l'opération suivante :

- Débit compte CCP classique du comptable principal concerné
- Crédit compte CCP A/D du comptable centralisateur concerné

**L'émission du chèque donnera lieu au niveau des écritures du comptable concerné à la passation des écritures suivantes :**

- Débit compte 520.200 « CCP A/D »
- Crédit compte 520.001 « CCP des comptes principaux » .

Les comptes CCP classiques des comptes principaux du Trésor et des comptes des régies financières peuvent fonctionner à découvert.

Dans ce cas, le solde négatif représentant le découvert enregistré par ces comptes, fera l'objet d'un apurement périodique (mensuel ou semestriel) sur le CCP A/D.

Cet apurement est réalisé à la date fixée par note de service ; il est à l'initiative des comptes centralisateurs pour leurs CCP classiques et ceux des comptes non centralisateurs qui leur sont rattachés.

Toutefois, les comptes non centralisateurs doivent adresser une demande écrite avant le jour fixé au comptable centralisateur auquel ils sont rattachés pour l'apurement du solde constaté à cette date au niveau de leur CCP.

### **- Apurement des soldes négatifs des CCP des comptes principaux du Trésor :**

L'opération d'apurement des soldes négatifs des CCP classiques des comptes principaux de Trésor est réalisé par l'ACCT pour le trésorier central et trésorier principal à la demande de ces derniers et par les comptes centralisateurs du compte A/D pour les CCP classiques qu'ils détiennent, où des CCP classiques des régies financières de rattachement.

A la réception des demandes de régularisation du solde négatif constaté au niveau des CCP classiques des comptables concernés, le comptable centralisateur et en l'absence de chéquier, établit en double exemplaires, un bordereau (annexe 3) sur lequel figure l'ensemble des virements à effectuer par les services d'Algérie Poste au profit des CCP classiques concernés.

Dès réception du bordereau de virement, les services d'Algérie Poste procèdent au débit du compte CCP A/D pour le crédit des comptes CCP classiques des comptables concernés.

L'opération d'apurement du solde négatif des CCP classiques des comptables principaux du Trésor et des comptables des régies financières donne lieu par ces derniers à la passation des écritures suivantes :

**• Au niveau ACCT P/C TC et TP :**

- Débit 510.005./01 « dépenses diverses à transférer aux comptables principaux »
- Crédit 520.200 « CCP A/D »

A la réception du bordereau de transfert, le trésorier central ou le trésorier principal passera l'écriture comptable suivante :

- Débit 520.001 « Numéraire chez les comptables principaux »
- Crédit 510.005 :02 « Dépenses diverses à transférer aux comptables principaux ».

**• Au niveau TW et ACCT :**

- Débit 520.001 « Numéraire chez les comptables principaux »
- Crédit 520.200 « CCP A/D »

**• Au niveau TW P/C régies financières :**

Trésoreries de wilaya

- Débit 520.004 - 520.006 - 520.010 selon le cas
- Crédit 520200 « CCP A/D »

Régies financières

- Débit 520.002 « CCP des receveurs des régies financières »
- Crédit 520.004 - 520.006 - 520.010 selon le cas

**III- Opération d'apurement du compte CCP A/D :**

Les soldes des comptes courants postaux A/D font l'objet à leur tour d'un apurement semestriel au profit du CCP d'ajustement.

Cet apurement est réalisé à l'initiative d'Algérie Poste par Vidage au profit du compte d'ajustement.

Dès réalisation de cette opération les écritures suivantes seront effectués :

**a) Au niveau des comptables centralisateurs (tw)**

**Cas du solde débiteur :**

- Débit : 510.005/001
- Crédit : 520.200

**Cas du solde créditeur :**

- Débit : 520.200
- Crédit : 510.005/002

**b) Au niveau de l'ACCT :**

(Réception du solde dégagé par les CCP A/D)

**Cas du solde débiteur :**

- Débit : 520.100
- Crédit : 510.005/002

**Cas du solde créditeur :**

- Débit : 510.005/001
- Crédit : 520.100

**c) Au niveau de l'ACCT :**

(Apurement du CCP A/D de l'ACCT)

**Cas du solde débiteur :**

- Débit : 520.100
- Crédit : 520.200

**Cas du solde créditeur :**

- Débit : 520.200
- Crédit : 520.100

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K. LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

**-Pour exécution :**

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésorerie de Wilaya

**-Pour information :**

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication
- Direction Générale d'Algérie Poste
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale des Impôts
- Directions Régionales du Trésor.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 06 DU 14/02/2007**

**O B J E T :** - Relations Trésor Algérie Poste.

- Tenue et gestion des comptes courants postaux des comptables publics et comptabilisation des avoirs créditeurs mis à la disposition du Trésor

**R E F E R :** - Loi n° 2000.03 du 05/08/2000, complétée, fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Télécommunications.

- Décret exécutif n° 02-43 du 14/01/2002 portant création d'Algérie Poste.

- Décret exécutif n° 04-193 du 15/07/2004 relatif à la tenue et à la gestion des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics et à l'ouverture dans les écritures de la Banque d'Algérie d'un compte interministériel n° 30/SP du 22/09/2005.

**I- DISPOSITIONS GENERALES**

En vertu des dispositions de l'arrêté interministériel visé en référence, pris en application du décret exécutif n° 04-193 du 15/07/2004, les services d'Algérie Poste assurent au nom et pour le compte de l'Etat la tenue des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics et mettent à la disposition du Trésor les avoirs créditeurs des titulaires des comptes courants postaux.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques de tenue, de gestion et de comptabilisation des opérations entrant dans ce cadre.

Les avoirs cités ci-dessus représentent les dépôts aux CCP des :

- comptables principaux du Trésor ;
- receveurs des impôts, des douanes et des domaines ;
- agents comptables des établissements publics à caractère administratif ;
- régisseurs des budgets de l'Etat et des collectivités Territoriales ;
- comptables des communes ;
- personnes physiques ou personnes morales non dotées d'un comptable ou régisseur public ;
- Banque d'Algérie

Pour des commodités d'ordre pratique et comptable, les titulaires de comptes courants postaux ci-dessus cités sont classés en trois rubriques :

- 1- les comptables principaux du Trésor et les comptables des régies financières;
- 2- les autres comptables dont les CCP ne doivent pas présenter de soldes débiteurs ;
- 3- la Banque d'Algérie et les personnes physiques ou personnes morales non dotées d'un comptable ou régisseur public.

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'arrêté interministériel suscit , les avoirs des comptes courants postaux des receveurs destin s aux op rations d'ordre.

## **II- DISPOSITIONS G N RALES**

Pour permettre la comptabilisation des  critures de l'agent comptable central du Tr sor (ACCT), des avoirs cr diteurs des titulaires des comptes courants postaux, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Tr sor, au groupe 4, compte g n ral 40, le compte 401.004 intitul  « d p t au Tr sor des avoirs des titulaires des comptes courants postaux ».

Ce compte tenu contradictoirement par l'ACCT et Alg rie Poste, constitue l'interface du compte ouvert au nom du Tr sor dans les  critures d'Alg rie Poste selon les rubriques pr vues   l'article 5 de l'arr t  interminist riel pr cit .

Pour permettre l'individualisation dans les  critures du Tr sor, des d p ts des avoirs des comptes courants postaux, selon les rubriques pr cit es, le compte 401.004 est subdivis  en quatre (04) lignes qui figureront en tant que telles   la nomenclature des comptes du Tr sor :

- ligne 001 : « D p t des avoirs des comptables principaux du Tr sor et des r gies financi res ».
- ligne 002 : « D p t des avoirs cr diteurs des autres comptables et r gisseurs publics ».
- ligne 003 : « D p t des avoirs cr diteurs de la Banque d'Alg rie, des personnes physiques et personnes morales, non dot es de comptable ou r gisseur public ».
- ligne 004 : « mouvement de l'encaisse ».

### **- fonctionnement du compte 401.004**

Ce compte enregistre :

#### - En cr dit

- les avoirs des titulaires des comptes courant postaux ventil s par rubrique, tels que figurant dans les  critures de la poste   la date du 31 d cembre 2002.
- Les augmentations d'avoirs consolid s p riodiquement par le d bit du compte 110.001 « compte courant du Tr sor   la Banque d'Alg rie ».

#### - En d bit

Les diminutions d'avoirs consolid s p riodiquement par le cr dit du compte 110.001 « compte courant du Tr sor   la Banque d'Alg rie ».

### **B – Consolidation des comptes courants postaux :**

En vertu de l'article 3 du d cret ex cutif n  04-193 susvis , et l'article 23 de l'arr t  interminist riel du 22/09/2005, chaque fin de mois, Alg rie Poste consolide par rubrique la situation des comptes courants postaux, r sultant des op rations retrac es dans ses  critures au cours de ce mois.

Les montants de la situation initiale qui constituent la base de r f rence   cette consolidation, sont ceux arr t s au 31/12/2002 et certifi s par la note d'accord sign e contradictoirement par l'Agent Comptable Central du Tr sor et l'Agent Comptable Centralisateur de l'ex budget Annexe des Postes et T l communications.

La position consolidée des soldes mensuels des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics ainsi que la Banque d'Algérie et des personnes physiques ou morales non dotées de comptes ou de régisseurs publics, est retracée à un compte ouvert au nom du Trésor dans les écritures d'Algérie Poste, selon les rubriques citées ci-dessus.

Algérie Poste transmet, à la fin de la première décade du mois suivant, à l'agent comptable central du Trésor les états récapitulatifs de la variation consolidée et constatée au niveau de chaque rubrique.

Le même jour, Algérie Poste communique à la Direction Générale du Trésor un état récapitulatif des situations consolidées mentionnant la variation des avoirs créditeurs de la Banque d'Algérie, des personnes physiques ou morales non dotées de comptes ou de régisseurs publics dont le dépôt au Trésor est rémunéré.

La variation de cette position donne lieu à un règlement par le Trésor ou par Algérie Poste, selon que la position consolidée précitée est positive ou négative.

### **C - Règlement des variations :**

En cas de variation positive de la position consolidée des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics (rubrique 1 et 2) et du solde consolidé des avoirs créditeurs de la Banque d'Algérie ainsi que des personnes physiques ou morales non dotées d'un compte ou régisseur public (rubrique 3) Algérie Poste procède au règlement du Trésor, par le système ARTS.

En cas de variation négative de ces positions et des avoirs créditeurs cités ci-dessus, l'Agent Comptable Central du Trésor procède par l'intermédiaire du système ARTS au règlement de cette variation au profit d'Algérie poste.

### **D - Comptabilisation des opérations de variation au titre des comptes courants postaux classés**

Au vu de l'avis de débit ou de crédit représentant le règlement par le système ARTS et sur la base de l'état récapitulatif communiqué par Algérie Poste, les écritures suivantes sont réalisées :

#### **- Au titre des variations positives :**

Dès réception de l'avis de crédit, l'Agent Comptable Central du Trésor, procède suivant les rubriques concernées, à la passation des écritures ci-après :

- Débit 110.001 «compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie».
- Crédit

*et ou*

- Crédit 401.004 ligne 003 «avoirs créditeurs de la Banque d'Algérie des personnes physiques ou morales non dotées de comptes ou régisseurs publics», selon le cas.

#### **- Au titre des variations négatives :**

Dès réception de l'avis de débit, l'Agent Comptable Central du Trésor, procède suivant les rubriques concernées à la passation des écritures ci-après :

- Crédit 110.001 « compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie ».
- Débit 401.004 ligne 002 « avoirs créditeurs des autres comptables et régisseurs publics ».

*et ou*

- Débit 401.004 ligne 003 « avoirs créditeurs de la Banque d'Algérie des personnes physique ou morales non dotées de comptes ou régisseurs publics ». selon le cas.

## **Comptabilisation des opérations de variation au titre des comptes courants postaux classes à la rubrique 01**

Les opérations résultant du règlement des variation et concernant les comptes courant postaux de la rubrique 01, comptables principaux du Trésor (ACCT-TC-TP-TW) et comptables des régies financières (Impôts-Douanes et Domaines) seront constatées à un compte d'ajustement ouvert dans les écritures d'Algérie Poste au nom de l'agent comptable central du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K. LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

### **DESTINATAIRES :**

#### Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

#### Pour Information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de la Poste et des Technologies de l'information et de la communication
- Direction Générale d'Algérie Poste
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale des Impôts
- Directions Régionales du Trésor

## INSTRUCTION N° 07 DU 14/02/2007

**O B J E T :** - Fonctionnement du compte courant postal d'ajustement.  
- Ouverture de compte.

**R E F E R :** - Loi n° 2000.03 du 05/08/2000, complétée, fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Télécommunications.  
- Décret exécutif n° 02-43 du 14/01/2002 portant création d'Algérie Poste.  
- Décret exécutif n° 04-193 du 15/07/2004 relatif à la tenue et à la gestion des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics et à l'ouverture dans les écritures de la Banque d'Algérie d'un compte courant au nom « Algérie Poste ».  
- Arrêté interministériel n° 30/SP du 22/09/2005.

### I - DISPOSITIONS GENERALES

En vertu des dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel visé en référence, pris en application du décret exécutif n° 04-193 du 15/07/2005, les opérations résultant du règlement de la variation de la position consolidée des soldes mensuels des comptes courants postaux des comptables principaux du Trésor et des comptables des régies financières sont constatées à un compte courant postal d'ajustement ouvert dans les écritures d'Algérie Poste au nom de l'agent comptable central du Trésor (ACCT).

La présente instruction a pour objet de préciser, les modalités pratiques de comptabilisation des opérations entrant dans ce cadre.

### II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Le compte courant postal d'ajustement mouvementé par Algérie Poste représente la contre partie du règlement périodique qui intervient par l'intermédiaire du compte courant à la Banque d'Algérie entre le Trésor et Algérie Poste .

Ce compte enregistre les règlements réciproques entre Algérie Poste et le Trésor, relatifs aux comptes courants postaux des comptables principaux du Trésor et des comptables des régies financières.

Il retrace, au niveau d'Algérie Poste :

- Au crédit, le versement par la Trésor à Algérie Poste de la variation lorsque celle-ci est négative
- Au débit, le versement au Trésor par Algérie Poste de la variation lorsque celle-ci est positive.

Ce compte est suivi contradictoirement à travers le compte n° 520.100 qui est ainsi ouvert dans les écritures de l'ACCT sous l'intitulé «Compte courant postal d'ajustement».

Ce compte permettra la comptabilisation dans les écritures de l'agent comptable central du Trésor (ACCT), des règlements réciproques entre Algérie Poste et le Trésor public, relatifs aux variations positives ou négatives des comptes courants postaux des comptables principaux du Trésor et des comptables des régies financières.

*Il enregistre, au niveau de l'ACCT :*

**- En crédit**

- Le versement au Trésor, par Algérie Poste de la variation périodique de l'ensemble des soldes des comptes courants postaux des comptables principaux du Trésor et des comptables des régies financières lorsque celle-ci positive,
- Le solde créditeur dégagé à la date du 31/12/2002 par les comptes courants postaux des comptables principaux du Trésor et des comptables des régies financières et imputé initialement à la ligne 001 du compte 401.004 « dépôt au Trésor des avoirs des titulaires des comptes courants postaux »
- Les opérations de crédit lors de l'apurement des comptes courants postaux Approvisionnement/Dégagement (A/D) des comptables centralisateurs du Trésor.

**- En débit**

- Le versement par le Trésor, à Algérie-Poste de la variation périodique de l'ensemble des soldes des comptes courants postaux des comptables principaux du Trésor et des comptables des régies financières lorsque celle-ci est négative,
- Les opérations de débit lors de l'apurement des comptes courants postaux Approvisionnement/Dégagement des comptables centralisateurs du Trésor.

**II-1- Modalités de fonctionnement :**

Chaque fin de mois, Algérie Poste procède à la consolidation de la situation des comptes courants postaux des comptables principaux du Trésor et des comptables des régies financières.

Algérie Poste transmet, à la fin des la première décade du mois suivant, à l'ACCT l'état récapitulatif de la variation constatée de cette consolidation.

Les opérations résultant du règlement des variations négatives ou positives, sont portées au débit ou au crédit du compte 520.100, par l'intermédiaire du compte de règlement.

Les compte 520.100 est crédité initialement du solde de la rubrique CCP des comptables du Trésor et des régies financières consolidé à la date du 31/12/2002 et imputé à la ligne 001 du compte 401.004 « compte de dépôt au Trésor d'Algérie Poste».

De même, il est débité ou crédité des opérations d'apurement des comptes courants postaux approvisionnement et dégagement.

Après réalisation de l'opération d'apurement des CCP A/D et du règlement de la variation constatée au profit du Trésor ou d'Algérie Poste selon qu'elle soit positive ou négative, le compte courant postal d'ajustement devra présenter un solde nul.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K. LAKHDARI**

Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

Pour Information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de la Poste et des Technologies de l'information et de la communication
- Direction Générale d'Algérie Poste
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale des Impôts
- Directions Régionales du Trésor

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

## INSTRUCTION N°08 DU 07 Mars 2007

**O B J E T :** - Gestion comptable de l'observatoire national de l'éducation et de la formation.  
- Création du sous-compte n° 55 au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier ».

**R E F E R :** - Décret exécutif n° 03-406 du 05 novembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement de l'observatoire national de l'éducation et de la formation.  
- Arrêté n° 04 du 06/03/2007 portant désignation du trésorier principal en qualité d'agent comptable auprès de l'observatoire national de l'éducation et de la formation.

### I – DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n° 03-406 du 05 novembre 2003 visé en référence, a créé l'observatoire national de l'éducation et de la formation.

Cet observatoire est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n° 04 du 06/03/2007 le trésorier principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'observatoire sus-cité.

### II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de cet observatoire, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier » le sous-compte 55 intitulé « Observatoire National de l'Education et de la Formation».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 551 : Exercice courant,
- 553 : OHB.

Le sous-compte 55 enregistre :

En recettes :

- les subventions allouées par l'Etat ;
- les contributions éventuelles d'établissements ou d'organismes nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource liée à l'activité de l'observatoire.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- toute autre dépense liée à la réalisation du programme et des missions de l'observatoire.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K. LAKHDARI**

Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Trésorerie principale
- Agence comptable centrale du Trésor

Pour information :

- Cour des comptes
- Inspection générale des finances
- Inspection des services comptables
- Ministère de l'Education Nationale
- Direction de la normalisation et de la modernisation comptable
- Directions régionales du Trésor
- Observatoire National de l'Education et de la Formation
- Trésorerie centrale
- Trésoreries de wilaya.

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N°09 DU 7/03/2007**

**OBJET :** - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-116 intitulé « Fonds Spécial pour le Développement Economique des Hauts Plateaux »

**REFER :** - Loi n° 03-22 du 28/12/2003, portant loi de finances pour 2003 notamment son article 67 ;  
- Ordonnance n° 06-04 du 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, notamment son article 22 ;  
- Décret exécutif n° 06-486 du 23 décembre 2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.116 « Fonds spécial pour le développement économique des Hauts Plateaux » ;

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités comptables induites par le décret exécutif visé en référence, pris en application de l'article 22 de l'ordonnance n° 06-04 du 15 juillet 2006, portant loi de finances complémentaire pour 2006.

**I - DISPOSITIONS GENERALES**

Le compte n° 302.116 ouvert par l'article 22 de la loi de finances complémentaire pour 2006 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année. Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2.

Il figure à la rubrique 9 de la situation statistique décadaire, se justifie tant en débit qu'en crédit, et fonctionne dans les écritures du Trésorier Central et des Trésoriers de wilaya.

L'ordonnateur principal de ce Fonds est le Ministre chargé des Finances.

Le compte 302.116 enregistre:

**En recettes :**

- Les dotations du budget de l'Etat à concurrence de 3% des recettes de la fiscalité pétrolière ;
- Toutes autres ressources contributions ou subventions éventuelles ;
- Les dotations budgétaires allouées annuellement dans le cadre du programme complémentaire de développement des Hauts Plateaux.

**En dépenses :**

- Le financement total ou partiel des programmes et projet infrastructurels de développement des régions des Hauts-Plateaux.
- Les soutiens aux investissements productifs dans la région ;
- Le financement temporaire du programme complémentaire de développement des Hauts-Plateaux.

Les programmes financés par ce fonds sont décidés en conseil des Ministres.

Les collectivités territoriales bénéficiaires du financement du fonds sont les wilayas de : EL BAYADH, NAAMA, SAIDA, TIARET, DJELFA, M'SILA, BATNA, KHENCHELA et TEBESSA, ainsi que les communes de :

- AIN TALLOUT
- BENI SEMIEL
- AZAILS
- SEBDOU
- BENI SNOUS
- AIN GHORABA
- BENI BAHDEL
- BENI BOUSSAID
- EL ARICHA
- SIDI DJLALI
- ELBOUIHI
- ELGOR (wilaya de Tlemcen)
- TENIRA
- OUED SEFIOUN
- HASSI DAHOU
- BENACHIBA CHELIA
- TELAGH
- TEGHALIMET
- DHAYA
- MEZAOUROU
- MOULAY SLISSEN
- EL HA ÇAIBA
- AIN TINDAMINE
- SIDI ALI BEN YOUN
- CHETOUANE BELAILA
- RAS ELMA
- OUED SBAA
- REDJEM DEMOUCHE
- MARHOUM
- SIDI CHAIB
- BIR EL HAMMAM
- MERINE
- OUED TAOURIRA
- TAOUDMOUT
- TAFISSOUR
- M'CID (wilaya de Sidi Bel Abbés)
- AIN OULMANE
- OULLED SI AHMED
- AIN AZEL
- BEIDHA BOURDJ
- AIN LAHDJAR
- SALAH BEY
- HAMMA
- OULED TEBBEN
- RASFA
- BOUTALEB
- HAMMAM SOUKHNA
- TAYA
- TELLA
- EL OULDJA (la wilaya de Sétif)
- BOURDJ BOU ARRERIDJ
- A L YACHIR
- BELIMOUR
- EL ANACEUR
- EL HAMADIA
- EL KSOUR
- EL ACH
- RABTA (la wilaya de B.B.Arrirdj)
- AIN ZITOUN
- ZORG
- EL FDJOU DJ BOUGHRARA SAOUDI
- F'KIRINA
- OUED NINI
- EL BELALA
- BEHIR CHERGUI
- RAHIA
- MESKIANA
- DHALA
- BERRICHE
- EL DJAZIA
- AIN EL BEIDA (la wilaya d'Oum El Bouaghi)
- CHABOUNIA
- BOUGHZOUL
- BOUAICHOUNE
- SANEG
- DERRAG
- AZIZ
- OUM EL DJELLIL
- KSAAR EL BOUKHARI
- MEFTAH
- OULED MAAREF
- EL OUINET
- AIN BOUCIF
- SIDI DAHED
- AIN OUKSIR
- KEF LAKHDAR
- CHELALET EL ADHAOURA
- CHENIGUEL
- TAFRAOUT
- SIDI ZAHAR
- DJOUAB (la wilaya de Médéa)
- KHMISTI
- LAYOUNE
- THENIET EL HAD
- AMMARI
- SIDI ABED
- MAACEM
- BOURDJ EL EMIR ABDELKADAR
- TISSEMSILT
- OULED BESSEM (la wilaya de Tissemsilt)
- DECHMIA
- SOUR EL GHOZLANE
- RIDANE
- MAAMOURA
- DIRAH
- HADJERA ZERGA

- TAGUEDITE
- MEZDOUR
- BORDJ OKHRISS
- EL HAKIMIA (la wilaya de Bouira)
- TADJENANET
- OULED KHALOUF
- EL MECHIRA (la wilaya de Mila)
- BIR BOUHOUC

- SAFEL EL OUIDANE
- TERRAGUELET
- OUM EL ADHAIM
- M'DAOUROUCHE
- OUED KEBRIT
- DREA
- TAOURA
- SIDI FREDJ (la wilaya de Souk Ahras)

Les dépenses inhérentes au programme complémentaire de développement des Hauts-Plateaux, sont exécutés par les ordonnateurs concernés conformément à la réglementation en vigueur.

Les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des opérations d'investissements du programme complémentaire de développement des hauts plateaux, exécutés sur le compte d'affectation spéciale n° 302.116 sont effectués par les Ministres et les Walis concernés par les projets inscrits à leur indicatif conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret visé en référence, le programme complémentaire des Hauts-Plateaux est mis en œuvre à travers les programmes d'actions dans le cadre des budgets annuels.

Les dépenses imputées au compte d'affectation spéciale n° 302.116 sont exécutées conformément à la nomenclature portant classification des investissements publics en vigueur.

Les Ministres et les Walis concernés sont tenus d'adresser trimestriellement au Ministre chargé des Finances, une situation retraçant l'état d'avancement des projets inscrits à leurs indicatif, ainsi qu'une situation relative à la consommation des dotations Budgétaires qui leur sont allouées.

## II - DISPOSITIONS COMPTABLES

### 1- Imputation des dépenses d'équipement au titre du programme spécial des Hauts-Plateaux

Pour permettre la réalisation des opérations d'équipement relevant du programme spécial des Hauts-Plateaux entrant dans le cadre des dispositions de la présente instruction, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, au groupe 2, compte général 20, section 2, les comptes ci-après :

- **Compte n° 202.016** : Dépenses d'équipement au titre programme spécial de développement économique des Hauts-Plateaux.
- **Compte n° 202.017** : Dépenses effectuées au titre PCD ( programme spécial de développement économique des Hauts-Plateaux).

Le compte n° 202.016 sus désigné comporte les lignes ci-après :

- ligne 001 : Industries manufacturières
- ligne 002 : Mines et Energie
- ligne 003 : Agriculture et Hydraulique
- ligne 004 : Services productifs
- ligne 005 : Infrastructures économiques et Administratives
- ligne 006 : Education et formation
- ligne 007 : Infrastructures socio-culturelles
- ligne 008 : Habitat
- ligne 009 : Divers.

### 2- Réalisation des opérations comptables :

#### A- Comptabilisation des recettes :

##### A-1- Mise en place de la dotation Budgétaire :

En vertu des dispositions des textes visés en référence, le compte n° 302.116 reçoit en crédit, les dotations Budgétaires destinées à couvrir les dépenses relatives aux opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme spécial de développement économique des Hauts-Plateaux

Pour permettre l'individualisation des opérations effectuées dans ce cadre, il est ouvert au sein du compte n° 302.116 les lignes ci-après :

**Ligne 001** : programme sectoriel centralisé. Cette ligne enregistre :

- **au niveau du trésorier central** : Les opérations du programme spécial de développement économique des Hauts-Plateaux centralisées et exécutées par les Ministres en leur qualité d'ordonnateurs primaires et les responsables des établissements publics à caractère administratif, à caractère national.

- **au niveau des trésoriers de wilaya** : Les opérations de ce même programme centralisées, dont l'exécution est confiée par voie d'extrait d'autorisation de programme et de crédit de paiement, par les Ministres de tutelle concernés, aux directeurs d'exécutifs et aux responsables des établissements publics à caractère administratifs au niveau local.

**Ligne 002** : programme sectoriel déconcentré (walis ordonnateurs uniques). Cette ligne ne fonctionne qu'au niveau des trésoriers de wilaya et enregistre les seules opérations du plan sectoriel déconcentré inscrites au titre du programme spécial de développement économique des Hauts-Plateaux à l'indicatif des walis et exécutées par leurs soins en leur qualité d'ordonnateurs uniques.

Conformément à l'article 29 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique et dans la limite de leurs attributions et sous leur responsabilité, les walis peuvent donner délégation de signature à des fonctionnaires placés sous leur autorité directe.

**Ligne 003** : plans communaux de développement.

Conformément à l'article 03 du décret exécutif précité, les dotations budgétaires des opérations d'investissements Publics inscrites au titre du programme complémentaire de développement des Hauts Plateaux, font l'objet d'une décision de notification, par le Ministre des Finances, aux ordonnateurs concernés.

Cette décision vaut ordre de virement du compte des dépenses d'équipement au compte d'affectation spéciale n° 302.116 et donne lieu à la passation des écritures ci-après :

- au niveau du Trésorier Central :
- débit compte n° 202.016, ligne du secteur concerné
- crédit compte n° 302.116, ligne 001, rubrique de l'ordonnateur concerné
- au niveau des Trésoriers de wilaya :
- débit compte n° 202.016 ou, 202.017 selon le cas, ligne du secteur concerné,
- crédit compte n° 302.116 ligne 001,002 et 003 selon le cas, rubrique de l'ordonnateur concerné.

Les montants virés au crédit du compte n° 302.116 au titre des dotations budgétaires ainsi que les dépenses y afférentes, sont retracées à travers une comptabilité auxiliaire par chapitre et par opération.

**-A-2-** Mise en place des ordonnances de délégation de crédits dans le cadre du programme sectoriel centralisé au profit des ordonnateurs secondaires des notifications de dotations budgétaires aux établissements publics à caractère administratif locaux.

Les ordonnances portant délégation de crédits aux ordonnateurs secondaires ainsi que les décisions de notification des dotations budgétaires au profit des établissements publics à caractère administratif sous tutelle, notifiées par les ministres dans le cadre du programme spécial des Hauts-Plateaux au trésorier central et aux trésoriers de wilaya donnent lieu à la passation des écritures comptables ci-après :

- au niveau du trésorier central :

Dès réception de l'ordonnance de délégation de crédits ou de la notification de la dotation budgétaire, le trésorier central procède par voie de contrepartie à :

- la réduction du débit du compte n° 202-016, ligne du secteur concerné
- la réduction du crédit du compte n° 302-116 ligne 001 rubrique de l'ordonnateur concerné.

Après passation des écritures comptables décrites ci-dessus, le trésorier central procède par voie de fax, à la notification aux trésoriers de wilaya concernés, des crédits délégués et/ou des dotations budgétaires les concernant

- au niveau des trésoriers de wilaya :

A la réception du fax, les trésoriers de wilaya prennent en charge les crédits délégués et/ou dotations budgétaires par voie d'écriture ferme, ainsi qu'il suit :

- débit compte n° 202-016 ligne du secteur concerné
- crédit compte n° 302-116 ligne 001 rubrique de l'ordonnateur concerné.

**-A-3-** Mise en place des ordonnances de retrait de délégations de crédits dans le cadre du Programme sectoriel centralisé

Les retraits de crédits sont effectués dans les mêmes formes et sont notifiés par voie de fax et donnent lieu à la passation d'écritures comptables ainsi qu'il suit :

• au niveau du trésorier central :

- débit compte n° 202-016 ligne du secteur concerné
- crédit compte n° 302-116 ligne 001, rubrique de l'ordonnateur concerné

• au niveau des trésoriers de wilaya :

Les trésoriers de wilaya procèdent à l'annulation à leur niveau du montant du retrait par voie de contrepartie comme suit :

- réduire débit compte n° 202-016 ligne du secteur concerné
- réduire crédit compte n° 302-116 ligne 001, rubrique de l'ordonnateur concerné (programme sectoriel centralisé).

En cas d'insuffisance de crédits, permettant la prise en charge du retrait ordonné, le trésorier de wilaya concerné doit en informer immédiatement le trésorier central par voie de fax, pour permettre à ce dernier de prendre les mesures appropriées en relation avec le secteur concerné.

**-A- 4-** Prise en charge des délégations de crédits sur les reliquats des années antérieures

**1°) Délégations de crédits sur reliquats des années antérieures**

A la réception des délégations de crédits sur les reliquats des années antérieures, le trésorier central procède à leur vérification et à la passation des écritures ci-après :

a) par voie de contrepartie :

- réduire crédit compte n° 302-116 ligne 001 (programme sectoriel centralisé) rubrique balance d'entrée
- forcer crédit compte n° 500-001/001 « opérations diverses à classer et à régulariser » rubrique balance d'entrée.

b) par écriture ferme :

- débit compte n° 500-001/001
- crédit compte n° 500-005/001 « recettes diverses à transférer aux comptes principaux »

A la réception du transfert de recettes, les trésoriers de wilaya procèdent à la réalisation des opérations ci-après, par écriture ferme :

- débit compte n° 500-005/002
- crédit compte n° 302-116 ligne 001 (programme sectoriel centralisé)

Le crédit ainsi comptabilisé sera positionné en comptabilité auxiliaire au niveau des « reliquats années antérieures ».

## 2°) Retrait de crédits sur années antérieures :

### - au niveau des trésoriers de wilaya :

Dès réception de la délégation de retraits de crédits sur années antérieures, les trésoriers de wilaya procèdent à la passation des écritures ci-après :

#### a) par voie de contrepartie :

- réduire crédit compte n° 302-116 ligne 001 (programme sectoriel centralisé) rubrique balance d'entrée
- forcer crédit compte n° 500-001/001 rubrique balance d'entrée.

#### b) par écriture ferme :

- débit compte n° 500-001/001
- crédit compte n° 500-005/001

### - au niveau du trésorier central :

Dès réception du transfert, le trésorier central procédera à la passation des écritures comptables ci-après :

- débit compte n° 500-005/002
- crédit compte n° 302-116 ligne 001 (programme sectoriel centralisé).

Au niveau de la comptabilité auxiliaire le montant du retrait doit apparaître dans la rubrique reliquats «années antérieures».

## B - Ordonnancement, mandatement et règlement des dépenses.

Les dépenses imputables au compte d'affectation spéciale n° 302.116 sont ordonnancées ou mandatées conformément aux règles de la comptabilité publique, par les ordonnateurs concernés, pour les opérations d'équipement public inscrites à leur indicatif, au titre du programme spécial des Hauts-Plateaux.

Elles sont payables à hauteur des autorisations de programme et dans la limite des crédits de paiement alloués par secteur et chapitre d'imputation budgétaire.

Les dépenses de l'espèce, sont soumises au visa préalable du contrôleur financier conformément à la réglementation en vigueur.

Les ordonnances et mandats de paiement appuyées des pièces justificatives assorties de la mention de service fait, émises dans ce cadre et admises en dépenses par le trésorier central et les trésoriers de wilaya, donnent lieu à la passation des écritures suivantes :

#### • au niveau du Trésorier Central :

- débit compte n° 302.116, ligne 001, rubrique du secteur concerné.
- crédit compte financier de règlement

#### - au niveau des Trésoriers de wilaya :

- débit compte n° 302.116 lignes concernées
- crédit compte financier de règlement.

Les dépenses enregistrées au compte n° 302-116 sont retracées par le trésorier central et les trésoriers de wilaya dans une comptabilité auxiliaire par secteur et par chapitre.

Le solde créditeur dégagé en fin d'année au compte n° 302.116 lignes 001, 002 et 003 est repris en balance d'entrée au titre de l'année suivante.

Ce solde doit correspondre aux reliquats des crédits figurant au niveau des différents chapitres et secteurs concernés des programmes sectoriel et PCD.

### III- DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n°302.116, une situation retraçant par ligne et par secteur les crédits délégués, les dépenses effectuées, le solde disponible et le taux d'exécution, sera transmise mensuellement par le trésorier central et les trésoriers de wilaya à la Direction Générale du Budget.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K. LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

#### DESTINATAIRES :

##### Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de wilaya

##### Pour Information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Ministères (et notification aux ordonnateurs secondaires)
- Walis
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Principale

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

## INSTRUCTION N° 10 DU 07/03/2007

**OBJET :** - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-089 intitulé  
« Fonds Spécial de Développement des Régions du Sud »

**REFER :** - Ordonnance n° 06-04 du 15 juillet 2006 portant loi de finance complémentaire pour 2006, notamment son article 23 ;  
- Décret exécutif n° 06-485 du 23 Décembre 2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.089 « Fonds Spécial de Développement des Régions du Sud » ;  
- Instruction n° 10 du 16/04/2001 modifiée et complétée.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités comptables induites par le décret exécutif visé en référence, pris en application de l'article 23 de l'ordonnance n° 06-04 du 15 juillet 2006, portant loi de finances complémentaire pour 2006.

### I - DISPOSITIONS GENERALES

Le compte n° 302.089 est mouvementé par le Ministre chargé des Finances en sa qualité d'ordonnateur principal et fonctionne dans les écritures du Trésorier Central, Trésorier Principal et Trésoriers de wilaya concernés.

*Ce compte enregistre :*

#### **En recettes :**

- Les dotations du budget de l'Etat à concurrence de 2% de la fiscalité pétrolière ;
- Toutes autres ressources contributions ou subventions éventuelles ;
- Les dotations budgétaires allouées annuellement dans le cadre du programme spécial de développement des wilayas du Sud.

#### **En dépenses :**

- Le financement des opérations de développement des régions du sud, en accordant la priorité aux projets structurants.
- Le financement temporaire du programme spécial de développement des wilayas du sud.

Les projets financés par ce fonds sont décidés en conseil des Ministres.

Les collectivités territoriales bénéficiaires du financement du fonds sont les wilayas d'Adrar, Bechar, Tindouf, Biskra, El Oued, Ouargla, Ghardaïa, Laghouat, Illizi et Tamanrasset.

Les dépenses inhérentes au programme spécial de développement des régions du sud sont exécutées par les ordonnateurs concernés conformément à la réglementation en vigueur.

Les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnement des opérations d'investissements des wilayas du sud, exécutés sur le compte d'affectation spéciale n° 302.089 sont effectués par les Ministres et les Walis concernés pour les projets inscrits à leur indicatif conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret visé en référence, le programme de développement des régions du sud est mis en œuvre à travers les programmes d'actions dans le cadre des budgets annuels.

Les dépenses imputées au compte d'affectation spéciale n°302.089 sont exécutées conformément à la nomenclature portant classification des investissements publics en vigueur.

Les Ministres et les Walis concernés sont tenus d'adresser trimestriellement au Ministre chargé des Finances, une situation retraçant l'état d'avancement des projets inscrits à leurs indicatifs, ainsi qu'une situation relative à la consommation des dotations Budgétaires qui leur sont allouées.

## II- DISPOSITIONS COMPTABLES

### - 1- Imputation des dépenses d'équipement au titre du programme spécial des Régions du Sud

Pour permettre la réalisation des opérations d'équipement relevant du programme spécial des régions du sud entrant dans le cadre des dispositions de la présente instruction, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor,

au groupe 2, compte général 20, section 2, les comptes ci-après : \* *inscr. N° 13 Rev 02/03/2007*

- \* - Compte n° 202.018<sup>044</sup> : Dépenses d'équipement au titre programme spécial de développement des régions du sud.
- Compte n° 202.019<sup>045</sup> : Dépenses effectuées au titre PCD (programme spécial de développement des régions du sud).

Le compte n° 202.018 sus désigné comporte les lignes ci-après :

- ligne 001 : Industries manufacturières
- ligne 002 : Mines et Energie
- ligne 003 : Agriculture et Hydraulique
- ligne 004 : Services productifs
- ligne 005 : Infrastructures économiques et Administratives
- ligne 006 : Education et formation
- ligne 007 : Infrastructures socio-culturelles
- ligne 008 : Habitat
- ligne 009 : Divers.

### 2- Réalisation des opérations comptables :

#### A- Comptabilisation des recettes :

##### A-1- Mise en place de la dotation Budgétaire :

En vertu des dispositions des textes visés en référence, le compte n°302.089 reçoit en crédit, les dotations Budgétaires destinées à couvrir les dépenses relatives aux opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme spécial de développement des régions du sud.

Pour permettre l'individualisation des opérations effectuées dans ce cadre, la structure du compte 302.089 est réaménagée comme suit :

**Ligne 001** : Ministère chargé des Finances (Trésorerie principale).

**Ligne 002 : Gestion walis (trésoriers de wilaya).**

Ces lignes continueront à fonctionner au niveau du trésorier principal et des trésoriers de wilaya selon les conditions prévues par l'instruction n° 10 du 16/04/2001, modifiée et complétée.

**Ligne 003 : programme sectoriel centralisé.**

**Cette ligne enregistre :**

- au niveau du trésorier central : Les opérations du programme spécial de développement des régions du sud centralisées et exécutées par les Ministres en leur qualité d'ordonnateurs primaires et les responsables des établissements publics à caractère administratif, à caractère national.

- au niveau des trésoriers de wilaya : Les opérations de ce même programme centralisées, dont l'exécution est confiée par voie d'extrait d'autorisation de programme et de crédit de paiement, par les Ministres de tutelle concernés, aux directeurs d'exécutifs et aux responsables des établissements publics à caractère administratifs au niveau local.

**Ligne 004** : programme sectoriel déconcentré (walis ordonnateurs uniques). Cette ligne ne fonctionne qu'au niveau des trésoriers de wilaya et enregistre les seules opérations du plan sectoriel déconcentré inscrites au titre du programme spécial de développement des régions du sud à l'indicatif des walis et exécutées par leurs soins en leur qualité d'ordonnateurs uniques.

Conformément à l'article 29 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique et dans la limite de leurs attributions et sous leur responsabilité, les walis peuvent donner délégation de signature à des fonctionnaires placés sous leur autorité directe.

**Ligne 005 : plans communaux de développement.**

Conformément à l'article 04 du décret exécutif précité, les dotations Budgétaires des opérations d'investissements Publics inscrites au titre du programme spécial de développement des wilaya du sud, font l'objet d'une décision de notification, par le Ministre des Finances, aux ordonnateurs concernés.

Cette décision vaut ordre de virement du compte des dépenses d'équipement au compte d'affectation spéciale n° 302.089 et donne lieu à la passation des écritures ci-après :

• au niveau du Trésorier Central :

- débit compte n° 202.0<sup>04</sup>~~18~~, ligne du secteur concerné
- crédit compte n° 302.089, ligne 003, rubrique de l'ordonnateur concerné

• au niveau des Trésoriers de wilaya :

- débit compte n° 202.0<sup>04</sup>~~18~~ ou, 202.0<sup>045</sup>~~19~~ selon le cas, ligne du secteur concerné,
- crédit compte n° 302.089 ligne 03,04 et 05 selon le cas, rubrique de l'ordonnateur concerné.

Les montants virés au crédit du compte n° 302.089 au titre des dotations budgétaires ainsi que les dépenses y afférentes, sont retracées à travers une comptabilité auxiliaire par chapitre et par opération.

**-A-2-** Mise en place des ordonnances de délégation de crédits dans le cadre du programme sectoriel centralisé au profit des ordonnateurs secondaires des notifications de dotations budgétaires aux établissements publics à caractère administratif locaux

Les ordonnances portant délégation de crédits aux ordonnateurs secondaires ainsi que les décisions de notification des dotations budgétaires au profit des établissements publics à caractère administratif sous tutelle, notifiées par les ministres dans le cadre du programme spécial des régions du sud au trésorier central et aux trésoriers de wilaya donnent lieu à la passation des écritures comptables ci-après :

• au niveau du trésorier central :

Dès réception de l'ordonnance de délégation de crédits ou de la notification de la dotation budgétaire, le trésorier central procède par voie de contrepartie à :

- la réduction du débit du compte n° 202-~~018~~<sup>014</sup>, ligne du secteur concerné
- la réduction du crédit du compte n° 302-089 ligne 003 rubrique de l'ordonnateur concerné.

Après passation des écritures comptables décrites ci-dessus, le trésorier central procède par voie de fax, à la notification aux trésoriers de wilaya concernés, des crédits délégués et/ou des dotations budgétaires les concernant.

• au niveau des trésoriers de wilaya :

A la réception du fax, les trésoriers de wilaya prennent en charge les crédits délégués et/ou dotations budgétaires par voie d'écriture ferme, ainsi qu'il suit :

- débit compte n° 202-~~018~~<sup>014</sup> ligne du secteur concerné
- crédit compte n° 302-089 ligne 003 rubrique de l'ordonnateur concerné.

**-A-3-** Mise en place des ordonnances de retrait de délégations de crédits dans le cadre du Programme sectoriel centralisé

Les retraits de crédits sont effectués dans les mêmes formes et sont notifiés par voie de fax et donnent lieu à la passation d'écritures comptables ainsi qu'il suit :

• au niveau du trésorier central :

- débit compte n° 202-~~018~~<sup>014</sup> ligne du secteur concerné
- crédit compte n° 302-089 ligne 003, rubrique de l'ordonnateur concerné.

• au niveau des trésoriers de wilaya :

Les trésoriers de wilaya procèdent à l'annulation à leur niveau du montant du retrait par voie de contrepartie comme suit :

- réduire débit compte n° 202-~~018~~<sup>014</sup> ligne du secteur concerné
- réduire crédit compte n° 302-089 ligne 003, rubrique de l'ordonnateur concerné (programme sectoriel centralisé).

En cas d'insuffisance de crédits, permettant la prise en charge du retrait ordonné, le trésorier de wilaya concerné doit en informer immédiatement le trésorier central par voie de fax, pour permettre à ce dernier de prendre les mesures appropriées en relation avec le secteur concerné.

**-A- 4-** Prise en charge des délégations de crédits sur les reliquats des années antérieures

**1°) Délégations de crédits sur reliquats des années antérieures**

A la réception des délégations de crédits sur les reliquats des années antérieures, le trésorier central procède à leur vérification et à la passation des écritures ci-après :

a) par voie de contrepartie :

- réduire crédit compte n° 302-089 ligne 003 (programme sectoriel centralisé) rubrique balance d'entrée
- forcer crédit compte n° 500-001/001 « opérations diverses à classer et à régulariser » rubrique balance d'entrée.

b) par écriture ferme :

- débit compte n° 500-001/001
- crédit compte n° 500-005/001 « recettes diverses à transférer aux comptables principaux »

A la réception du transfert de recettes, les trésoriers de wilaya procèdent à la réalisation des opérations ci-après, par écriture ferme :

- débit compte n° 500-005/002
- crédit compte n° 302-089 ligne 003 (programme sectoriel centralisé)

Le crédit ainsi comptabilisé sera positionné en comptabilité auxiliaire au niveau des « reliquats années antérieures ».

**2°) Retrait de crédits sur années antérieures :**

- au niveau des trésoriers de wilaya :

Dès réception de la délégation de retraits de crédits sur années antérieures, les trésoriers de wilaya procèdent à la passation des écritures ci-après :

a) par voie de contrepartie :

- réduire crédit compte n° 302-089 ligne 003 (programme sectoriel centralisé) rubrique balance d'entrée
- forcer crédit compte n° 500-001/001 rubrique balance d'entrée.

b) par écriture ferme :

- débit compte n° 500-001/001
- crédit compte n° 500-005/001
- au niveau du trésorier central :

Dès réception du transfert, le trésorier central procédera à la passation des écritures comptables ci-après :

- débit compte n° 500-005/002
- crédit compte n° 302-089 ligne 003 (programme sectoriel centralisé).

Au niveau de la comptabilité auxiliaire le montant du retrait doit apparaître dans la rubrique reliquats «années antérieures».

**B - Ordonnancement, mandatement et règlement des dépenses.**

Les dépenses imputables au compte d'affectation spéciale n° 302.089 sont ordonnancées ou mandatées conformément aux règles de la comptabilité publique, par les ordonnateurs concernés, pour les opérations d'équipement public inscrites à leur indicatif, au titre du programme spécial des régions du sud.

Elles sont payables à hauteur des autorisations de programme et dans la limite des crédits de paiement alloués par secteur et chapitre d'imputation budgétaire.

Les dépenses de l'espèce, sont soumises au visa préalable du contrôleur financier conformément à la réglementation en vigueur.

Les ordonnances et mandats de paiement appuyées des pièces justificatives assorties de la mention de service fait, émises dans ce cadre et admises en dépenses par le trésorier central et les trésoriers de wilaya, donnent lieu à la passation des écritures suivantes :

**- au niveau du Trésorier Central :**

- débit compte n° 302.089, ligne 003, rubrique du secteur concerné.
- crédit compte financier de règlement

**- au niveau des Trésoriers de wilaya :**

- débit compte n° 302.089 lignes concernées
- crédit compte financier de règlement.

Les dépenses enregistrées au compte n° 302-089 sont retracées par le trésorier central et les trésoriers de wilaya dans une comptabilité auxiliaire par secteur et par chapitre.

Le solde créditeur dégagé en fin d'année au compte n°302.089 lignes 003, 004 et 005 est repris en balance d'entrée au titre de l'année suivante.

Ce solde doit correspondre aux reliquats des crédits figurant au niveau des différents chapitres et secteurs concernés des programmes sectoriel et PCD.

**III- DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour permettre le suivi du compte n° 302.089, une situation retraçant par ligne et par secteur les crédits délégués, les dépenses effectuées, le solde disponible et le taux d'exécution, sera transmise mensuellement par le trésorier central et les trésoriers de wilaya à la Direction Générale du Budget.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K. LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

Pour Information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Ministères (et notification aux ordonnateurs secondaires)
- Walis
- Directions Régionales du Trésor

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 11 DU 21/03/2007**

**O B J E T :** - Mensualisation des paiements par virement, des pensions des moudjahidine et ayants droits, des victimes civiles et victimes d'engins explosifs.

**R E F E R :** - Loi n° 63-99 du 02/04/1963 fixant le régime des pensions d'invalidité et de protection des victimes de la guerre de libération nationale;  
- Instruction n° 34/TG du 10/06/1963, relative à la mise en paiement des pensions de guerre concédées en application de la loi 63-99 du 02/04/1963;  
- Décisions du Conseil Interministériel du 06/08/2006.  
- Instruction n° 02 du 08/01/1996.  
- Procès-verbal de réunion, Ministère des Finances/Moudjahidine du 24/12/2006.

En vertu de l'instruction n° 34/TG du 10/06/1963 visée en référence, les pensions des moudjahidine et ayants droit, des victimes civiles et victimes d'engins explosifs de la guerre de libération nationale, sont payées trimestriellement et à terme échu, sur la caisse des trésoriers de wilaya, des receveurs des impôts et des receveurs des postes.

Le Conseil Interministériel du 06/08/2006 consacré à l'examen de la situation des moudjahidine et ayants droit a arrêté un certain nombre de décisions inhérentes à l'assouplissement des modalités de gestion des pensions des moudjahidine, notamment la mensualisation des paiements des pensions de l'espèce.

Lors de la reunion de travail tenue en date du 24/12/2006 entre les représentants du Ministère des Finances et des Moudjahidine, consacrée à la mise en œuvre de la décision du Conseil Interministériel, il a été convenu d'un commun accord de procéder dans une première étape à la mensualisation des pensions payables par virement.

Les paiements par quittancier demeurent payables trimestriellement et seront formalisés dans une seconde étape.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des paiements mensuels des pensions, payables par voie de virement.

Le paiement des échéances mensuelles des pensions des moudjahidine et ayants droit, payables par voie de virement, prend effet à compter du mois d'avril 2007.

Afin d'éviter tout retard dans le paiement des pensionnés, les trésoriers, comptables assignataires, doivent procéder aux opérations de règlement par virement, 20 jours avant terme échu.

Pour permettre le paiement des pensions au titre du mois d'avril 2007, les trésoriers sont tenus de procéder au règlement de la pension mensuelle du mois précité ainsi que les arrérages dûs à cette date pour chaque nature de pension, selon les montants arrêtés au barème joint en annexe.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K. LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Agent Comptable Central du Trésor
- Trésorier Principal
- Trésoriers de wilaya

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère des Moudjahidine
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

## INSTRUCTION N° 12 DU 21/03/2007

**O B J E T :** - Passif des entreprises publiques économiques dissoutes (EPE).

**R E F E R :** - Loi n° 2000-02 du 27/06/2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000, notamment son article 19 ;  
- Loi n° 2000-06 du 23/12/2000 portant loi de finances pour 2001, notamment son article 69 ;  
- Loi n° 01-12 du 19/07/2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001, notamment son article 39 ;  
- Instruction n° 10 du 10/10/2002 relative à la liquidation des entreprises publiques dissoutes ;  
- Lettre n° 108/MF/DGT du 30/01/2007.

Conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour 2001 et de celles des articles 19 et 39 respectivement des lois de finances complémentaires pour 2000 et 2001, le Trésor public est autorisé à prendre en charge, en totalité ou en partie, le passif des entreprises publiques économiques dissoutes (EPE).

En vertu de l'instruction n° 10 du 10/10/2002, visée en référence, les titres participatifs et les obligations du Trésor, inscrits aux bilans des EPE dissoutes dont tout ou partie des actifs est cédé aux salariés, sont annulés.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation des mesures sus énoncées.

### I- DISPOSITIONS COMPTABLES

Sont concernés par l'annulation :

- Les titres participatifs comptabilisés au débit du compte 326.002 « titres participatifs à recevoir émis par les entreprises et établissements publics dans le cadre de leur assainissement financier ».
- Les obligations au titre de l'assainissement financier comptabilisées au débit du compte 326.003 « obligations à recevoir émises par les entreprises et établissements publics dans le cadre de leur assainissement financier ».
- Les obligations au titre des avances accordées pour le financement des programmes en cours en 1988 comptabilisées au débit du compte 326.004 « obligations à recevoir émises par les entreprises et établissements publics en contre partie des avances obtenues par le trésor pour le financement du PEC au 31/12/1988 ».

Pour permettre l'annulation de ces opérations inscrites au bilan des EPE dissoutes, le Directeur Général du Trésor, adressera à l'Agent Comptable Central du Trésor un ordre, appuyé d'un état consolidé, faisant ressortir la nature, les montants des valeurs mobilières concernées et les entreprises bénéficiaires de ces mesures.

A la réception de cet ordre d'annulation, l'Agent Comptable Central du Trésor procédera, selon le cas à la passation des écritures suivantes :

**Crédit** : 326.002 « Titres participatifs à recevoir émis par les entreprises et établissements publics dans le cadre de leur assainissement financier ».

326.003 « Obligations à recevoir émises par les entreprises et établissements publics dans le cadre de leur assainissement financier ».

326.004 « Obligations à recevoir émises par les entreprises et établissements publics en contrepartie des avances obtenues du trésor pour le financement du PEC au 31/12/1988 ».

**Débit** : 530.031 « Opérations à imputer P/C ordre de centralisation et d'apurement de fin d'année ».

Ce dernier compte sera soldé en fin d'année, par le transport au compte de résultat, (600 007 « Profits et pertes au titre de l'émission ou de remboursement des obligations émises par les entreprises au profit de l'Etat »), dans les conditions habituelles.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K. LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Agent Comptable Central du Trésor

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**ERRATUM N° 13 DU 27/03/2007 A  
L'INSTRUCTION N° 10 DU 07 MARS 2007**

**OBJET :** Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.089 « Fonds spécial de développement des régions du Sud ».

**DISPOSITIONS COMPTABLES**

**1- Imputation des dépenses d'équipement au titre du programme spécial des régions du Sud :**

Au lieu de :

Compte n° 202.018 « Dépenses d'équipement au titre programme spécial de développement des régions du Sud ».

Compte n° 202.019 « Dépenses effectuées au titre PCD programme spécial de développement des régions du Sud ».

Lire :

Compte n° 202.014 « Dépenses d'équipement au titre programme spécial de développement des régions du Sud ».

Compte n° 202.015 « Dépenses effectuées au titre PCD programme spécial de développement des régions du Sud ».

Le reste des dispositions de l'instruction n° 10 du 07 mars 2007 demeure sans changement.

**Signé K. LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Ministères ( et notification aux ordonnateurs secondaires)
- Walis
- Directions Régionales du Trésor

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 14 DU 23/05/2007 MODIFIANT ET  
COMPLETANT L'INSTRUCTION N° 06 DU 14 FEVRIER 2007**

- O B J E T :** - Relations Trésor- Algérie Poste.  
- Tenue et gestion des comptes courants postaux des comptables publics et comptabilisation des avoirs créditeurs mis à la disposition du Trésor.
- R E F E R :** - Loi n° 06-24 du décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, notamment son article 94.  
- Instruction n° 06 du 14 février 2007.  
- Décision n° 95/DGT du 14 février 2007, pris sous le timbre de la Direction Générale du Trésor.

**I- DISPOSITIONS COMPTABLES**

L'instruction citée en référence, pris en application des dispositions du décret exécutif n° 04-193 du 15 juillet 2004 et de l'arrêté interministériel n° 30/SP du 2 septembre 2005, a précisé les modalités pratiques de tenue, de gestion et de comptabilisation des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics.

En vertu des dispositions de l'article n° 94 de la loi n° 06-24 du 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, ces avoirs créditeurs sont souscrits en dons du Trésor au nom d'Algérie Poste.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions de l'article 94 de la loi précitée.

**I- DISPOSITIONS COMPTABLES**

Conformément aux dispositions d l'article 94 de la loi précitée, les avoirs créditeurs des comptes courants postaux des particuliers et entreprises économiques déposés au Trésor à la date du 31 décembre 2006, sont souscrits en bons du Trésor en copte courant au nom d'Algérie Poste.

Les valeurs d'Etat émises dans ce cadre sont :

- soit des titres à intérêts précomptés, dont les intérêts sont payables à la souscription et remboursables à l'échéance à leur valeur nominale ;
- soit des titres à intérêts annuels, payables à la date anniversaire de leur souscription et remboursables à l'échéance à leur valeur nominale ;

Les montant souscrits en valeurs d'Etat font l'objet d'une inscription comptable dans les écritures de l'agent comptable central du Trésor, par prélèvement du compte de dépôt d'Algérie Poste et le crédit des comptes de souscription des bons du Trésor.

A cet effet, à l'échéance et sur la base d'une décision de la Direction Générale du Trésor, appuyée d'une compte abritant le dépôt des avoirs créditeurs de cette rubrique, par le crédit des comptes de souscriptions des bons du Trésor en compte courant, ouvert dans ses écritures.

Après réalisation de cette opération de transformation, les avoirs créditeurs des particuliers et entreprises économiques seront apurés au niveau des écritures de l'agent comptable central du Trésor.

Pour permettre aux services de la Direction Générale du Trésor de suivre la situation des avoirs créditeurs de cette rubrique, Algérie Poste devra procéder à une consolidation mensuelle de la position de ces avoirs.

La variation positive ou négative constatée permettra selon de cas à Algérie Poste, de réaliser une souscription supplémentaire ou de demander un remboursement anticipé des titres.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K. LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de la Poste et des Technologies de l'information et de la communication
- Direction Générale d'Algérie Poste
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale des Impôts
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

## INSTRUCTION N° 15 DU 04/JUIN/2007

**O B J E T :** - Comptabilisation du produit de la redevance au titre de la fiscalité pétrolière

**R E F E R :** - Loi n° 05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 14 et 15.

### I - DISPOSITIONS GENERALES

En vertu des dispositions de l'article 14 et 15 de la loi citée en référence l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) est chargée notamment de la détermination et de la collecte de la redevance pétrolière et de son reversement au trésor public, dès le jour suivant sa réception, après déduction de 0,50% au profit de cet établissement, du produit recouvré.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation du produit de la redevance dont il s'agit.

### II DISPOSITIONS COMPTABLES

#### A) VERSEMENT AU TRÉSOR DE LA REDEVANCE PÉTROLIÈRE

Le montant intégral (100%) de la redevance ainsi que les pénalités de retard y afférentes est versé par les opérateurs, par voie de virement dans les conditions réglementaires en vigueur, au profit du compte de dépôt de fonds ouvert dans les écritures de la trésorerie de la wilaya d'Alger au nom d'ALNAFT, lequel compte ne devra enregistrer que cette nature de recettes.

A cette effet, dès réception de l'avis de crédit généré dans ce cadre par le système ARTS, qui lui sera notifié par l'agent comptable central du trésor, le trésorier de la wilaya d'Alger procédera à la comptabilisation des montants ainsi versés, au crédit du compte de dépôts de fonds ouvert dans ses écritures au nom d'ALNAFT, et informera aussitôt cette dernière de cette opération en lui communiquant un extrait de la situation de son compte.

#### A) comptabilisation au budget de l'Etat de la redevance pétrolière

Une fois informé du versement à son compte trésor de l'intégralité du montant de la redevance et au plus tard le 10 du mois, l'ALNAFT, émettra un chèque tiré sur son compte trésor (domicilié auprès de la trésorerie de la wilaya d'Alger) libellé au nom du receveur de la Direction des Grandes Entreprises, pour le montant de la quote part de l'Etat (99,50%), appuyé des bordereaux d'avis de versement.

Le receveur des grandes entreprises procédera alors à la comptabilisation de ce chèque au profit du budget de l'Etat dans les conditions réglementaires habituelles par la passation des écritures comptables suivantes.

• **Première opération**

- Débit compte n° 110-005 « chèque émis en paiement d'impôts, droits et taxes par les receveurs des régies financières et des trésoreries des communes des secteurs et sanitaires et CHU »
- Crédit compte n° 201-011 « produits de la fiscalité pétrolière »

• **Première opération**

- Crédit compte n° 110-005
- Débit compte n° 520-004 « compte courant entre receveurs des impôts et trésoriers de wilayas »

Après réalisation de ces opérations, le receveur des grandes entreprises présentera le chèque pour encaissement au trésorier de la wilaya d'Alger qui procédera à sa comptabilisation dans les conditions suivantes :

- Crédit compte n° 520-004
- Débit compte de dépôts de fonds d'ALNAFT et remettra aussitôt un récépissé de couverture au receveur des grandes entreprises, dans les conditions réglementaires habituelles.

**C – Comptabilisation de la quote part de 05% destinée à ALNAFT**

Le montant représentant la quote part (05%) destinée à ALNAFT fera l'objet de l'émission par cette dernière d'un chèque tiré sur son compte de dépôts de fonds domicilié auprès de la trésorerie de la wilaya d'Alger, au profit de son compte de dépôts de fonds ouvert dans les écritures de la trésorerie centrale.

Dès réception de ce chèque, le trésorier de la wilaya d'Alger procédera à sa comptabilisation au débit du compte tiré, par le crédit du compte de transfert approprié, aux fins de versement par le trésorier central au crédit du compte ouvert dans ses écritures au nom d'ALNAFT

Je vous demande de veiller à l'application des dépositions de la présente instruction.

**Signé K. LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale

Pour Information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Direction Générale des Impôts
- Directions Régionales du Trésor
- Trésoreries de wilaya

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 16 DU 06/06/2007**

**OBJET :** - Prêt «Fonds Saoudien pour le développement » n° 20/443 financement du projet de construction et équipement d'écoles secondaires dans plusieurs wilayas en Algérie.

A l'effet de permettre la comptabilisation dans les écritures de l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT) des opérations découlant de l'accord de prêt intervenu entre l'Algérie et le fonds Saoudien de Développement (FSD) il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au sein des comptes 335.017 et 432.048 bis la ligne 017 intitulée « Prêt FSD n° 20/443 financement du projet de construction et équipement d'écoles secondaires dans plusieurs wilayas d'Algérie ».

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé K. LAKHDARI  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution

- Agent Comptable Central du Trésor

Pour information

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilayas.

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

## INSTRUCTION N° 17 DU 08/07/2007

**O B J E T :** - Apurement des comptes courants postaux classiques des comptes principaux du Trésor et des receveurs des régies financières.

**R E F E R :** - Instruction n° 05 du 14 février 2007.

Suite à la mise en place à compte du 1er juillet 2007, du cadre réglementaire devant régir les relations Trésor-Algérie Poste, le solde dégagé à la date du 30 juin 2007 au compte courant postal classique des comptables principaux du Trésor et des receveurs des régies financières, doit faire l'objet d'un apurement au profit du compte courant postal «A/D» ouvert au nom impersonnel du comptable centralisateur.

A cet effet, le solde figurant sur l'extrait de compte des comptables publics précités arrêté au 30 juin 2007, fera l'objet de l'établissement d'un chèque par ces derniers, au profit du compte postal courant « A/D» sur lequel ils sont accrédités.

Cette opération implique la réalisation des écritures comptables suivantes :

### I- Au niveau des comptables des régies financiers

- Débit compte n° 520.004 - 520.006 - 520.010 (selon le cas)
- Crédit compte n° 520.002 « compte courant postal des receveurs des régies financières»

### II- Au niveau des comptables principaux du Trésor centralisateurs (trésoriers des wilayas)

#### a)- Pour les opérations des receveurs des régies financières

- débit compte n° 520.200 « compte courant postal- AD » (Apurement effectué - par les Receveurs des R.F) ;
- crédit compte n° 520.004-520.006-520.010 (selon le cas).

#### b-) Pour les opérations propres des trésoriers des wilayas

- débit compte n° 520.200 (Apurement effectué par les T.W).
- crédit compte n° 520.001 ccp classiques des T.W.

### III- Au niveau des comptables principaux du Trésor non- centralisateurs (trésorier central- trésorier principal)

- débit compte n° 510.005 « dépenses diverses à transférer aux comptables principaux» ligne 001 (débit)
- crédit compte n° 510.005 « dépenses diverses à transférer aux comptables principaux»

### IV- Au niveau du comptable centralisateur (ACCT)

#### a)- Pour les opérations du trésorier central et du trésorier principal

- débit compte n° 520.200 « dépenses diverses à transférer aux comptables principaux» ligne 001 (débit)
- crédit compte n° 510.005 « dépenses diverses à transférer aux comptables principaux»

b-) Pour les opérations propres des trésoriers des wilayas

- débit 520.200 CCP A/D
- crédit 520.001CCP

A la date du 30 juin 2007, et conformément aux dispositions de l'instruction 05 du 14 février 2007, le chef de centre des chèques postaux procédera au transfert des soldes dégagés par les comptes courants postaux « A/D », au profit du compte courant postal d'ajustement ouvert au nom de l'ACCT.

Dès notification par le centre national des chèques postaux aux comptables publics centralisations, du prélèvement effectué sur leur compte courant postal « AD »,

Ces derniers procéderont à la réalisation des écritures suivantes :

• **Au niveau des comptables centralisateurs (trésoriers des wilayas)**

- débit compte n° 510.005/001 « dépenses diverses à transférer aux comptables principaux » ligne 001 (débit)
- crédit compte n° 520.200

• **Au niveau du comptable centralisateur (ACCT)**

a)- *Pour les opérations du trésorier central et du trésorier principal*

- débit compte n° 520.100 « compte courant postal d'ajustement »
- crédit compte n° 520.200

a)- *Pour les opérations des comptes centralisateurs (trésoriers des wilayas)*

- débit compte n° 520.100
- crédit compte n° 510.005/02

Dès réalisation définitive des opérations d'apurement décrites ci-dessus l'ACCT :

- procédera à la détermination du solde final du compte courant postal d'ajustement qui se traduira par une variation positive ou négative consolidée ;
- effectuera les opérations de règlement et d'enregistrement des écritures comptables y afférentes.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K. LAKHDARI**

Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya
- Recettes des régies financières

Pour Information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale des Impôts (et notification aux receveurs des impôts)
- Direction Générale du Domaine National (et notification aux receveurs des domaines)
- Direction Générale des Douanes (et notification aux receveurs des douanes)
- Direction Générale d'Algérie Poste
- Directions Régionales du Trésor

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

## INSTRUCTION N° 18 DU 20 AOÛT 2007

**OBJET :** - Gestion comptable du Musée National de l'Enluminure, de la Miniature et de la Calligraphie.  
- Création du sous-compte n° 73 au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier ».

**REFER :** - Décret n° 85-277 du 12 novembre 1985 fixant le statu-type des musées nationaux.  
- Décret exécutif n°07-19 du 16 janvier 2007 portant création du Musée National de l'Enluminure, de la Miniature et de la Calligraphie.  
- Arrêté n° 16 du 20/08/2007 portant désignation du trésorier principal en qualité d'agent comptable auprès du Musée National de l'Enluminure, de la Miniature et de la Calligraphie.

### I – DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n° 07-19 du 16 janvier 2007 visé en référence, a créé le Musée National de l'Enluminure, de la Miniature et de la Calligraphie. Le Musée est régi par les dispositions du décret n° 85-277 du 12 novembre 1985 sus référencé.

Ce Musée est un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n° 16 du 20/08/2007 le trésorier principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès du Musée sus-cité.

### II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de ce Musée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier » le sous-compte 73 intitulé « Musée National de l'Enluminure, de la Miniature et de la Calligraphie».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 731 : Exercice courant,
- 733 : OHB.

Le sous-compte 73 enregistre :

En recettes :

- les subventions de l'Etat des collectivités locales et organismes publics;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les produits des droits d'entrée et d'une manière générale, toutes les ressources liées à l'activité du Musée National.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- toutes dépenses liées à l'activité du Musée National.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K. LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Trésorerie principale
- Agence comptable centrale du Trésor

Pour information :

- Cour des comptes
- Inspection générale des finances
- Inspection des services comptables
- Ministère de la Culture
- Direction de la normalisation et de la modernisation comptable
- Directions régionales du Trésor
- Musée National de l'Enluminure, de la Miniature et de la Calligraphie
- Trésorerie centrale
- Trésoreries de wilaya.

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

## INSTRUCTION N°19 DU 20 AOUT 2007

**O B J E T :** - Gestion comptable du Musée National d'Art Moderne et Contemporain.  
- Création du sous-compte n° 74 au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier ».

**R E F E R :** - Décret n° 85-277 du 12 novembre 1985 fixant le statu-type des musées nationaux.  
- Décret exécutif n°06-263 du 08 août 2006 portant création du Musée National d'Art Moderne etv Contemporain.  
- Arrêté n° 17 du 20/08/2007 portant désignation du trésorier principal en qualité d'agent comptable auprès du Musée National d'Art Moderne et Contemporain.

### I – DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n° 06-263 du 08 août 2006 visé en référence, a créé le Musée National d'Art Moderne et Contemporain. Le Musée est régi par les dispositions du décret n° 85-277 du 12 novembre 1985 sus-référencé.

Ce Musée est un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n° 17 du 20/08/2007 le trésorier principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès du Musée sus-cité.

### II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de ce Musée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier » le sous-compte 74 intitulé « Musée National d'Art Moderne et Contemporain».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 741 : Exercice courant,
- 743 : OHB.

Le sous-compte 74 enregistre :

#### En recettes :

- les subventions de l'Etat des collectivités locales et organismes publics;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les produits des droits d'entrée et d'une manière générale, toutes les ressources liées à l'activité du Musée National.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- toutes dépenses liées à l'activité du Musée National.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K. LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Trésorerie principale
- Agence comptable centrale du Trésor

Pour information :

- Cour des comptes
- Inspection générale des finances
- Inspection des services comptables
- Ministère de la Culture
- Direction de la normalisation et de la modernisation comptable
- Directions régionales du Trésor
- Musée National d'Art Moderne et Contemporain
- Trésorerie centrale
- Trésoreries de wilaya.

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

## INSTRUCTION N° 20 DU 14/11/2007

**O B J E T :** Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections des membres des assemblées populaires communales et de Wilayas du 29 Novembre 2007.

**R E F E R :** Décret présidentiel n° 07-257 du 30/08/2007 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de Wilayas.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections des membres des assemblées populaires communales et de Wilayas, du 29 Novembre 2007.

### I- ENGAGEMENT DES DEPENSES

Afin de permettre une saine comptabilisation des opérations liées au déroulement des élections du 29 Novembre 2007, la date limite de clôture des engagements de dépenses entrant dans ce cadre est fixée à cinquante cinq (55) jours, après la date de clôture officielle du scrutin.

A ce titre, les ordonnateurs concernés sont invités à veiller à ce que tous les engagements de dépenses effectués par leur soin en la matière, soient déposés auprès du contrôleur financier compétent, avant le terme du délai précité.

### II- ORDONNANCEMENT ET MANDATEMENT DES DEPENSES

La date limite de dépôt au Trésor des ordonnances et mandats émis par les ordonnateurs compétents dans le cadre des dispositions de la présente instruction, est fixée à soixante (60) jours, après la date de clôture du scrutin.

L'ordonnancement des dépenses est effectué par les services centraux du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales, par imputation aux chapitres ci-après :

- 37.05- « Administration Centrale – élections ».
- 37-05- « Direction Générale des Transmissions Nationales- élections ».

Au niveau local, le mandatement des dépenses est effectué par les walis, par imputation au chapitre 37.15 "services déconcentrés de l'Etat-élections", sur la base de délégations de crédits, mises en place par les services centraux.

### III- CLOTURE DE L'OPERATION "ELECTIONS"

Les opérations comptables liées au déroulement des élections du 29 Novembre 2007 sont définitivement clôturées à la date du 31 Janvier 2008.

#### **IV- PAIEMENT DES DEPENSES**

Les dépenses ordonnancées ou mandatées dans ce cadre, sont réglées par les comptables publics conformément aux dispositions de la loi n°90.21 du 15 août 1990, relative à la comptabilité publique.

#### **V- PAIEMENT DES DEPENSES PAR VOIE DE REGIE**

Compte tenu du caractère exceptionnel que revêt l'opération "élection", les dépenses payables par voie de régie ne sont soumises à aucun plafond.

Pour des raisons de commodités et conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n°93-108 du 05 mai 1993 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses, des sous-régies peuvent être créées par les walis au niveau de chaque daïra.

Les justifications des dépenses effectuées par les régisseurs doivent être produites par ces derniers, avant le terme du délai de clôture des engagements fixé ci-dessus, afin de permettre leur engagement et ordonnancement ou mandatement dans les délais requis.

Messieurs les ordonnateurs, contrôleurs financiers et comptables publics assignataires, sont priés de veiller à la stricte application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K. LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

#### **DESTINATAIRES :**

- M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales
- M. le Président de la Cour des Comptes
- M. le Chef de l'Inspection Générale des Finances
- M. le Chef de l'Inspection des Services Comptables
- M. le Directeur Général du Trésor
- M. le Directeur Général du Budget
- MM. Les Walis
- MM. Les Directeurs Régionaux du Trésor
- M. l'Agent Comptable Central du Trésor
- M. le Trésorier Central.
- M. le Trésorier Principal.
- MM. les Trésoriers de wilaya

**INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE**

**N°**

**DU**

**O B J E T :** Règlement de pensions de moudjahidine concédées à des ressortissants étrangers.

Les pensions algériennes concédées au titre de la guerre de libération nationale sont payables en Algérie auprès des caisses des comptables publics assignataires.

Parmi ces pensions figurent celles concédées à des étrangers dont la qualité de moudjahid est reconnue du fait de leur participation à la révolution algérienne.

Dans ce cas et lorsque les pensionnés concernés en expriment la demande, le règlement des arrérages qui leur sont dues, peut être assuré auprès des ambassades d'Algérie du lieu de leur résidence.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation et de règlement des pensions de l'espèce.

**1) Au niveau de l'ordonnateur principal**

Dès réception de la demande de paiement formulée par les titulaires des pensions précitées, le Ministère des Moudjahidine procédera, sur les crédits budgétaires alloués à cet effet, au mandatement au profit des postes diplomatiques concernés, du montant annuel des arrérages devant être payés au profit des ressortissants étrangers concernés.

Ce mandat appuyé des justifications y afférentes, de l'avis de virement comportant en observation les références de la présente instruction et du visa du contrôleur financier sera transmis au Trésorier Central aux fins de prise en charge.

Le trésorier principal est informé du changement d'assignation des pensions, par le Ministère des Moudjahidine.

**2) Au niveau du Trésorier Central**

Dès réception du mandat et après les vérifications d'usage, le trésorier central procédera, par l'intermédiaire de la Banque d'Algérie, au virement du montant considéré au profit de l'Ambassade d'Algérie concernée.

**3) Au niveau de l'attaché de chancellerie**

La gestion des crédits alloués au paiement de ces pensions, doit être assurée par l'attaché de Chancellerie dans les mêmes conditions que celle inhérente aux crédits délégués aux représentations diplomatiques.

Les crédits de l'espèce destinés exclusivement à la couverture des arrérages de pensions, devront faire l'objet d'une comptabilité distincte et être abrités dans un compte bancaire ou postal distinct et ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins.

#### **4) Au niveau du Trésorier Principal**

Pour permettre le règlement des arrérages de pension dans les meilleurs délais, le trésorier principal adressera par le biais du Ministère des Affaires Etrangères, les dossiers des pensions concernées à l'attaché de chancellerie auprès duquel celles-ci sont assignées.

Ces dossiers sont constitués notamment des fiches mobiles « A » et « B », des carnets de quittance et des brevets de pension.

**Le Ministre des Finances**

**Le Ministre des Moudjahidines**

**Le Ministre des Affaires Etrangères**

# CIRCULAIRES

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية و الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**CIRCULAIRE N°01 DU 15/01/2007**

**OBJET :** Codification des Ordonnateurs.

**REFER :** Décret exécutif n° 98-277 du 12/09/1998 portant changement de dénomination de l'unité d'instruction et d'intervention des sapeurs-pompiers et fixant son organisation, ses missions et son fonctionnement.

Les dispositions de l'article 16 du décret exécutif visé en référence, ont érigé le commandement de l'Unité Nationale d'instruction et d'intervention de protection civile en ordonnateur secondaire.

Le code ordonnateur attribué à l'Unité Nationale d'instruction et d'intervention de protection civile dont le siège est fixé à Alger est :

<u>Structure</u>	<u>Code</u>
- Unité Nationale d'instruction et d'intervention de protection civile	107.2.16.1

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

**Signé K. LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie de la wilaya d'Alger

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**CIRCULAIRE N° 2 DU 01/04/2007**

**O B J E T :** Codification des ordonnateurs

**R E F E R :** Décret exécutif n° 06-327 du 18/09/2006 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale.

Les dispositions du décret exécutif visé en référence, ont fixé l'organisation des services extérieurs de l'administration fiscale.

Les codes ordonnateurs attribués en 1998 aux directions des impôts de la wilaya d'Alger, au titre du budget des charges communes, sont modifiés comme suit :

- |   |              |
|---|--------------|
| - Direction des Impôts d'Alger – Centre   | - 128.2.16.1 |
| - Direction des Impôts de Sidi – M'Hamed  | - 128.2.16.2 |
| - Direction des Impôts de Bir Mourad Rais | - 128.2.16.3 |
| - Direction des Impôts d'El-Harrach       | - 128.2.16.4 |
| - Direction des Impôts de Chéraga         | - 128.2.16.5 |
| - Direction des Impôts de Rouiba          | - 128.2.16.6 |

La Direction des Grandes Entreprises dispose pour le même budget du code suivant : 128.2.16.7

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

**Signé K. LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES**

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie de Wilaya d'Alger

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Directions Générale des Impôts
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Directions Régionales du Trésor

# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية و الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

## CIRCULAIRE N° 03 DU 16/09/2007

**O B J E T :** Codification des Ordonnateurs.

**REFER :** Décret présidentiel n° 07-234 du 05/08/2007 portant répartition des crédits au titre du budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Les dispositions de l'article 02 du décret présidentiel visé en référence, ont érigé le commandement d'El-Haras El Djoumhour en qualité ordonnateur, au titre de la section IV du Budget de Fonctionnement de la Présidence de la république.

Le code ordonnateur attribué à cette structure est :

<u>Structure</u>	<u>Code</u>
- Commandement d'El-Haras EL Djoumhour	101.3.00

Je vous demande de veiller à l'application de la présente circulaire.

**Signé K. LAKHDARI**

Directeur de la Réglementation Comptable

### DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Présidence de la République
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

N° 04 DU 27/11/2007  
ERRATUM A LA CIRCULAIRE  
N° 03 DU 16/09/2007

**O B J E T :** Codification des Ordonnateurs.

**REFER :** Décret présidentiel n° 07-234 du 05/08/2007 portant répartition des crédits au titre du budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Une erreur de frappe s'est glissée dans la rédaction des dispositions de la circulaire n° 03 du 16/09/2007.

Lire :

<u>Structure</u>	<u>Code</u>
Commandement d'El Haras El Djoumhour	101.4.00
<u>Au lieu de :</u>	
Commandement d'El Haras El Djoumhour	101.3.00

**Signé K. LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Présidence de la République
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**CIRCULAIRE N° 05 DU 27/11/2007 MODIFIANT ET COMPLETANT  
LA CIRCULAIRE N° 08 DU 21/07/2003**

**O B J E T :** Codification des Ordonnateurs.

**REFER :** Ordonnance n° 07-03 du 24/07/2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007.

Suite à l'intervention de l'ordonnance visée en référence, portant loi de finances complémentaire pour 2007, l'état annexé à la circulaire n° 08 du 21/07/2003 est modifié et complété comme suit :

<u>Structure :</u>	<u>Code</u>
Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements	
<b>Section I :</b> Industrie	134.0.00
<b>Section II :</b> Promotion des Investissements	134.1.00
Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme	
<b>Section I :</b> Aménagement du Territoire et Environnement	141.0.00
<b>Section II :</b> Tourisme	141.1.00
Ministère du Travail de l'emploi et de Sécurité Sociale	136.0.00
Inspection Générale du Travail	136.1.00

Le reste de la circulaire n° 08 du 21/07/2003 modifiée et complétée demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

**Signé K. LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution

- Agence Comptable Centrale du trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de Wilaya

Pour Information

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements
- Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme
- Ministère du Travail, de l'emploi et de Sécurité Sociale
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Principale

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية و الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**CIRCULAIRE N° 06 DU 12 Décembre 2007**

**OBJET** : - Codification des postes comptables.

**REFER** : - Décret exécutif n° 03-40 du 19 /01/ 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-129 du 17/F/DC/RC du 30/10/1984.

Les dispositions de la circulaire n° 17 du 30/10/1984 sus référencée, ont fixé les modalités de codification des postes comptables issus du réaménagement de l'organisation du territoire national en application des termes du décret n°84-79 du 03/04/1984.

L'article 02 du décret exécutif n° 03-40 cité en référence, a érigé les ex-recettes de gestion en trésoreries communales, trésoreries de secteurs sanitaires et de centres hospitalo-universitaires placées sous l'autorité de la Direction Générale de la Comptabilité (D.G.C).

La présente circulaire a pour objet de fixer la codification attribuée à ces postes comptables conformément au tableau joint en annexe.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

**Signé K. LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**Destinataires :**

Pour exécution :

- Monsieur l'Agent Comptable Central du Trésor.
- Messieurs les Trésoriers de Wilaya (notification aux trésoriers des communes, des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires).

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale du Domaine National.
- Direction Générale des Douanes.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale.